

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

COMPTE RENDU INTEGRAL — 1^{re} SEANCE

Séance du Samedi 2 Avril 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ALAIN POHER

1. — Ouverture de la seconde session ordinaire de 1982-1983 (p. 1).
2. — Procès-verbal (p. 1).
3. — Décès de sénateurs (p. 2).
4. — Décès d'anciens sénateurs (p. 2).
5. — Remplacement d'un sénateur nommé membre du Conseil constitutionnel (p. 2).
6. — Décision du Conseil constitutionnel concernant le remplacement d'un sénateur décédé (p. 2).
7. — Remplacement d'un sénateur décédé (p. 2).
8. — Désignation de sénateurs en mission (p. 2).
9. — Décisions du Conseil constitutionnel (p. 2).
10. — Représentation à des organismes extraparlimentaires (p. 2).
11. — Caducité et retrait de questions orales avec débat (p. 3).
12. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 3).
13. — Dépôt d'un rapport du Gouvernement (p. 5).
14. — Dépôt d'une proposition de loi organique (p. 5).
15. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 5).
16. — Dépôt de rapports (p. 6).
17. — Ordre du jour (p. 6).

★ (1 f.)

PRÉSIDENTICE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à onze heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

OUVERTURE DE LA SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

M. le président. En application de l'article 28 de la Constitution, je déclare ouverte la seconde session ordinaire de 1982-1983 du Sénat.

— 2 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 21 décembre 1982 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 3 —

DECES DE SENATEURS

M. le président. J'ai le profond regret de vous rappeler le décès, survenu le 30 janvier 1983, de notre collègue, M. Louis Le Montagner, sénateur du Morbihan, et celui, survenu le 28 mars 1983, de notre collègue M. Charles Durand, sénateur du Cher.

— 4 —

DECES D'ANCIENS SENATEURS

M. le président. J'ai le regret d'informer le Sénat du décès de plusieurs de nos anciens collègues, survenu pendant l'inter-session : M. Charles Deutschmann, sénateur de la Seine de 1951 à 1958 ; M. Jean Nayrou, sénateur de l'Ariège de 1959 à 1980 ; M. Claude Lemaitre, sénateur du Loiret de 1948 à 1955 ; M. Maxime Javelly, sénateur des Alpes-de-Haute-Provence de 1969 à 1980, et M. Etienne Le Sassièr Boisaune, sénateur de l'Orne de 1946 à 1965.

— 5 —

REPLACEMENT D'UN SENATEUR NOMME MEMBRE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'informe le Sénat que, d'une part, en application de l'article 57 de la Constitution et de l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, j'ai pris acte, au nom du Sénat, de la cessation, à la date du 3 mars 1983 à zéro heure, du mandat de sénateur de la Manche de M. Léon Jozeau-Marigné, nommé membre du Conseil constitutionnel le 21 février 1983.

D'autre part, en application des articles L. O. 325 et L. O. 179 du code électoral, M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation m'a fait connaître qu'en application de l'article L. O. 319 du code électoral M. Jean-Pierre Tizon est appelé à remplacer en qualité de sénateur de la Manche M. Léon Jozeau-Marigné.

— 6 —

DECISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL CONCERNANT LE REPLACEMENT D'UN SENATEUR DECEDE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil constitutionnel, par lettre en date du 24 mars 1983, le texte d'une décision du Conseil constitutionnel qui constate que M. Paul-Yves Lavolé, remplaçant éventuel de M. Louis Le Montagner, sénateur du Morbihan, décédé le 30 janvier 1983, ne peut exercer le mandat de sénateur.

Acte est donné de cette communication.

Cette décision du Conseil constitutionnel sera publiée au *Journal officiel* à la suite du compte rendu de la présente séance.

En application de l'article L. O. 322 du code électoral, le siège devenu vacant sera pourvu lors du renouvellement partiel du Sénat en 1983.

— 7 —

REPLACEMENT D'UN SENATEUR DECEDE

M. le président. J'informe le Sénat qu'en application des articles L. O. 179, 319 et 325 du code électoral M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation m'a fait connaître que M. Pierre Sicard est appelé à remplacer, en qualité de sénateur du Cher, M. Charles Durand, décédé le 28 mars 1983.

— 8 —

DESIGNATION DE SENATEURS EN MISSION

M. le président. M. le Premier ministre m'a fait connaître qu'il avait décidé de placer M. Marcel Vidal, sénateur, en mission temporaire auprès de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le Premier ministre m'a fait connaître également qu'il avait décidé de placer M. Michel Manet, sénateur, en mission temporaire auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget.

Acte est donné de ces communications.

— 9 —

DECISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil constitutionnel le texte de sept décisions relatives à la conformité à la Constitution rendues par le Conseil constitutionnel :

— le 28 décembre 1982, sur la loi relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

— le 29 décembre 1982, sur la loi de finances pour 1983 ;

— le 30 décembre 1982, sur la loi d'orientation des transports intérieurs et la loi de finances rectificative pour 1982 ;

— le 12 janvier 1983, sur la loi modifiant certaines dispositions relatives à l'élection des conseils municipaux dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française ;

— le 14 janvier 1983, sur la loi modifiant l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et sur la loi portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale.

Acte est donné de ces communications.

Ces décisions du Conseil constitutionnel seront publiées au *Journal officiel* à la suite du compte rendu de la présente séance.

— 10 —

REPRESENTATION**A DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES**

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, demande au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de quatre membres, deux titulaires et deux suppléants, en vue de le représenter au sein du comité des finances locales.

En application de l'article 9 du règlement, j'invite la commission des finances et la commission des lois à présenter chacune deux candidatures.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, demande au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation d'un de ses membres en vue de le représenter au sein du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie, en application du décret n° 76-561 du 25 juin 1976.

En application de l'article 9 du règlement, j'invite la commission des affaires économiques et du Plan à présenter une candidature.

La nomination des représentants du Sénat à ces organismes extraparlamentaires aura lieu ultérieurement, dans les conditions prévues par l'article 9 du règlement.

— 11 —

**CADUCITE ET RETRAIT
DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT**

M. le président. Je rappelle au Sénat que les questions orales avec débat déposées avant le 22 mars 1983 sont devenues caduques en raison de la démission du Gouvernement auquel elles étaient adressées.

J'informe cependant le Sénat que les questions orales avec débat n° 91, 103, 142 et 147 avaient été préalablement retirées par leurs auteurs.

Le texte des questions orales avec débat déposées pendant l'intersession, avant le 22 mars 1983, sera publié, pour information, à la suite du compte rendu de la présente séance.

— 12 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

M. Henri Caillavet demande à M. le Premier ministre d'expliquer au Sénat les intentions gouvernementales en matière de réforme de l'article 11 de la Constitution.

La procédure référendaire étant strictement limitée aux textes concernant l'organisation des pouvoirs publics et la ratification des traités, ne lui paraît-il pas opportun, au cours de la troisième année du septennat, d'encourager une nouvelle procédure de consultation par le suffrage universel en étendant la compétence de l'article 11 notamment aux problèmes de société et au choix du régime électoral.

Il lui demande par ailleurs si le Gouvernement ne devrait pas considérer les propositions de loi déposées au Parlement, particulièrement au Sénat, pour débattre de cette modification constitutionnelle et ainsi appliquer sur des choix de société et de liberté la vraie démocratie sans laquelle de nombreux électeurs du 10 mai 1981 seraient frappés de déception (n° 1).

M. René Monory demande à M. le Premier ministre, après les déclarations du Président de la République, d'exposer devant le Sénat la politique générale que le Gouvernement compte suivre pour redresser durablement la situation économique et financière au lendemain de la nouvelle dévaluation (n° 2).

M. Henri Caillavet, constatant les difficultés d'application des ordonnances de 1944 sur la presse et les abus qui ont été commis dans ce domaine au point que « l'apathie générale » tend, malgré quelques rares procédures, à indirectement légitimer ces derniers, demande à M. le Premier ministre de venir exposer devant le Sénat les raisons juridiques ou les empêchements techniques qui enlèvent véritablement les textes ou, mieux encore, proposer les modifications législatives indispensables pour que précisément soit sauvegardée la liberté du jugement de chaque citoyen grâce à une presse pluraliste et indépendante (n° 3).

M. Rémi Herment demande à M. le ministre de l'agriculture de lui exposer les orientations de la politique agricole retenues par le Gouvernement à court et moyen termes.

Il le prie notamment de lui indiquer les actions qu'il entend engager pour aboutir au plus vite au démantèlement de tous les montants compensatoires, à une fixation rapide des prix agricoles européens, qui devront augmenter d'au moins 8 p. 100, et à une meilleure prise en compte des difficultés graves rencontrées par les agriculteurs français, particulièrement pour ce qui concerne les coûts de production (n° 4).

A la suite des déclarations télévisées, le 23 mars, de M. le Président de la République, qui a affirmé que la « politique engagée depuis le 10 mai est la bonne » et que l'œuvre entreprise sera poursuivie, M. Michel Miroudot attire l'attention de M. le Premier ministre sur la grave détérioration du climat dans les milieux médicaux et notamment sur les inquiétudes et la colère des internes, des chefs de clinique et des étudiants en médecine.

Les réformes inutiles — comme celle des études médicales — et les projets hasardeux — comme celui du statut des médecins hospitaliers — ont entraîné récemment des actions d'envergure qui ont conduit à des mouvements de grève largement suivis — de 80 à 95 p. 100 selon les centres hospitaliers universitaires, dans la quasi-totalité d'entre eux — et l'occupation des locaux du ministère de la santé par les étudiants en médecine.

Les solutions, parfois violentes, d'évacuation des locaux occupés ou les procédures de réquisition et de mise en demeure des médecins ne sauraient constituer une réponse sérieuse à d'aussi graves problèmes.

Il est temps que le Gouvernement s'explique devant le pays sur sa politique de santé et qu'il définisse les bases d'une réelle concertation tant avec les médecins qu'avec les étudiants. Le nouveau Gouvernement considère-t-il cet objectif comme une priorité et quelles sont les actions qu'il compte entreprendre dans ce sens ? La politique qu'il entend mener modifiera-t-elle les orientations, plus idéologiques que techniques, qui ont prévalu jusqu'ici ? (n° 5).

M. Pierre Salvi demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, à la suite des réactions quelquefois hostiles suscitées par la publication d'un rapport portant sur la réforme de la police, de bien vouloir préciser au Sénat si le Gouvernement envisage d'en suivre les recommandations et, dans cet esprit, de bien vouloir exposer les grandes lignes de la réforme de la police nationale qu'il compte mettre en œuvre au cours des prochains mois (n° 6).

M. Pierre Salvi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la légitime inquiétude des parents d'élèves récemment informés de la teneur des questionnaires adressés à des élèves des lycées Corneille, de Rouen, Molière, de Paris, et Juliette-Récamière, de Lyon, dans le cadre d'une enquête interne à ces établissements. La nature des questions posées aux élèves, alors que l'anonymat des réponses n'était pas assuré, le contenu même de ces interrogations, qui ont troublé légitimement les parents du fait de leur caractère intime, la forme retenue par les questionnaires eux-mêmes, qui étaient porteurs d'une orientation des réponses, démontrent que seules des négligences d'ordre pédagogique ont permis l'édition et la mise en circulation à l'intérieur des lycées de tels documents. Il lui demande de lui exposer les mesures qu'il a l'intention de prendre pour en faire cesser et en prévenir la distribution dans les établissements d'enseignement secondaire. Par ailleurs, ces affaires posent le problème important de la conception et du contenu des projets d'action — éducation (P.A.E.), ainsi que celui des rapports entre les maîtres et leurs élèves. Les procédures d'élaboration des P.A.E., qui sont censés ouvrir l'enseignement sur la vie, sont-elles suffisamment rigoureuses ? Une pédagogie moderne doit-elle être en outre forcément anti-conformiste pour répondre à l'attente des élèves ? (n° 7).

M. Pierre Salvi demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour remédier au malaise actuel du corps des administrateurs civils et notamment les suites qu'il compte donner aux propositions faites par l'association générale des administrateurs civils de voir créer un grade d'administrateur général et mettre en place un conseil de direction de ce corps (n° 8).

M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de la défense quelle est la position du Gouvernement français sur une éventuelle mutation de la conception de la dissuasion. Conçoit-il de mettre au point, un jour, un programme de défense anti-missile qui rendrait impuissante et dépassée la menace des fusées ? (n° 9).

On n'a plus à souligner l'importance des médias dans notre société, ni l'insuffisant usage qui en est fait dans la formation des jeunes et des adultes.

M. Adrien Gouteyron demande donc à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'envisage pas de prendre à cet égard les initiatives qui s'imposent en ce qui concerne en particulier la formation des maîtres (n° 10).

M. Pierre Vallon expose à Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme les très grandes difficultés que vont causer aux professionnels du tourisme les décisions du conseil des ministres du 25 mars tendant à interdire de fait aux Français de se rendre à l'étranger.

Il la prie de lui préciser les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour compenser les conséquences de ces décisions, prises sans aucune concertation, sur les industries françaises du tourisme (n° 11).

M. Raymond Dumont demande à M. le ministre de l'agriculture de lui exposer les mesures que compte prendre le Gouvernement pour que la part des produits transformés augmente dans les exportations agro-alimentaires françaises (n° 12).

Pour 1982, le fonds d'aménagement urbain a proposé au ministre de l'urbanisme et du logement d'attribuer des subventions pour dépassement de la charge foncière à huit communes du département des Hauts-de-Seine. Le montant des subventions attribuées par le ministre aux projets intéressant les communes de Suresnes, Clichy, Levallois-Perret et Sèvres s'élevant à 14 747 000 francs, M. Jean-Pierre Fourcade demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement quelles raisons peuvent expliquer le fait que les projets concernant les communes d'Issy-les-Moulineaux, Saint-Cloud, Rueil-Malmaison et Vanves ont été refusés, au motif que « les opérations présentées n'ont pas été jugées prioritaires au regard des disponibilités budgétaires de 1982 ». La priorité au regard des disponibilités budgétaires est-elle obligatoirement liée à la composition du conseil municipal des huit communes susvisées ? Les résultats des élections municipales de mars 1983 vont-ils modifier cet état de chose ? (n° 13).

M. Charles Lederman appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les récentes déclarations, volontairement provocatrices, d'un patron de presse qui s'est rendu célèbre par de multiples violations de l'ordonnance du 26 août 1944.

En effet, la récente décision dudit patron de presse de prendre personnellement la direction d'un important quotidien du soir, en même temps qu'elle constitue un danger accru pour ce qui touche au pluralisme de l'information, marque de sa part un nouveau défi lancé à la justice de notre pays.

Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour qu'enfin ce patron de presse cesse de bafouer ouvertement la loi (n° 14).

Le 26 octobre 1982, à la suite de la réunion de son comité directeur, le fonds d'aménagement urbain a proposé au ministre de l'urbanisme et du logement la répartition du solde des crédits de 1982 au titre de ses différentes interventions.

Concernant l'Ile-de-France, le montant total des attributions Concernant l'Ile-de-France, le montant total des attributions proposées s'élève à environ 47 millions de francs intéressant, pour la plupart, des municipalités appartenant à la majorité gouvernementale ; c'est ainsi que 43,5 millions de francs ont été affectés à des communes de la majorité contre 3,5 millions de francs à celles appartenant à l'opposition.

En conséquence, M. Michel Giraud demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement quelles raisons peuvent expliquer le fait qu'entre autres les projets concernant les communes de Saint-Cloud, Rueil-Malmaison, Issy-les-Moulineaux, Le Perreux et Charenton ont été refusés.

La priorité, au regard des disponibilités budgétaires, est-elle liée à la composition du conseil municipal des communes susvisées ? (n° 15).

M. Charles Lederman attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les pratiques de certains maires d'opposition, particulièrement en région parisienne, qui tendent à remettre en question le droit d'expression des conseillers municipaux minoritaires.

En effet, depuis l'installation des conseils municipaux récemment élus, les maires de certaines communes conservées ou acquises par l'opposition soumettent à l'approbation des conseillers des « règlements intérieurs » qui, loin de répondre au souci proclamé d'organiser au mieux les débats, n'ont pour seul objet que d'apporter des restrictions draconiennes à l'exercice, par les conseillers municipaux minoritaires, de leurs fonctions d'élus :

Qu'il s'agisse de limitations du temps de parole, par exemple — quatre minutes dans un débat budgétaire — de l'interdiction de reprendre la parole sur un même sujet, restrictions accompagnées de sanctions pouvant aller jusqu'à l'expulsion du conseiller « fautif » ;

Qu'il s'agisse encore du principe selon lequel, avant le vote d'un amendement, un vote préalable doit intervenir sur la question même de son examen ;

Qu'il s'agisse encore de l'appartenance à un groupe comme condition pour prendre la parole dans un « débat organisé » les illégalités sont nombreuses, susceptibles d'entraîner des recours en annulation devant le juge de l'excès de pouvoir, et montrent clairement la persistance de la droite à refuser la présence de minorités dans les conseils municipaux qu'elle dirige et à vouloir contraindre celles-ci à la simple figuration.

Devant ces manœuvres qui, sans doute, constituent des manifestations de la politique des « contre-pouvoirs » et symbolisent le refus, par la droite, de toute avancée démocratique, il lui demande quelle est l'opinion du Gouvernement sur ce qu'il faut bien considérer comme un détournement caractérisé de la loi et les mesures qu'il compte prendre pour y mettre fin (n° 16).

M. Edouard Bonnefous demande à M. le Premier ministre s'il est exact que des résidus chimiques contenant de la dioxine, de la même nature que ceux qui ont provoqué la catastrophe de Seveso, ont pénétré en France à l'automne 1982, en provenance d'Italie. Les autorités françaises compétentes ont-elles été tenues informées et ont-elles autorisé ce transfert ? Ces déchets de dioxine ont-ils fait l'objet d'un stockage en France et dans l'hypothèse où ils ne sont plus sur le territoire français, vers quelle destination ont-ils été dirigés ? Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour interdire, à l'avenir, le transfert et le stockage de matières dangereuses sur le territoire national (n° 17).

M. Paul Séramy demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui préciser les grandes orientations de la politique du Gouvernement en matière de développement de la pratique des sports équestres en France.

Il lui indique que les déclarations récentes et équivoques de certaines personnalités du milieu sportif équestre, qui ont inquiété l'ensemble des mouvements sportifs, justifient la définition et l'affirmation sans ambiguïté des objectifs arrêtés ou poursuivis par le Gouvernement en matière de développement de ces sports, en concertation avec les responsables, au plus haut niveau, de ces disciplines olympiques (n° 18).

M. Abel Sempé demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître les conditions d'attribution de prêts participatifs, d'une part, au bénéfice des sociétés alimentaires dont le chiffre à l'exportation est de 10 à 20 millions de francs par exercice depuis cinq ans, d'autre part, au bénéfice des sociétés en voie de constitution.

Il lui demande également si ces prêts participatifs peuvent être cautionnés par l'I.D.I.A. exclusivement, ou par les collectivités locales (conseil régional et conseil général).

Ces collectivités étant habilitées pour cautionner les coopératives ouvrières, il lui demande si elles peuvent également cautionner les coopératives alimentaires, et dans quelles conditions (n° 19).

M. Abel Sempé expose à M. le ministre de l'agriculture la situation très grave dans laquelle se trouvent les vigneronns de l'Armagnac en raison :

— de redressements généralisés auprès des maisons d'armagnac, portant sur deux milliards d'anciens francs ;

— de la mise en place d'une majoration des droits de régie de 10 p. 100 à partir du 1^{er} février et de la perception de la vignette à raison de 7 francs par bouteille, à partir du 1^{er} avril ;

— de la faible distillation d'armagnac, en raison d'un climat de défiance et d'une impossibilité financière faite aux distillateurs et coopératives de mise en vieillissement, de la qualité précaire des vins en attente d'achats à des prix légaux.

Il sera vérifié que les ventes d'armagnac vont baisser de 20 p. 100, et que les prix des vins de consommation ne dépassent pas le prix objectif des vins qui pourraient faire l'objet d'une distillation d'Etat.

Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage pour éviter la ruine définitive de la région et des arrachages qui mettraient les coopératives qui n'ont pas reçu les aides promises, dans l'obligation de cesser leurs paiements aux vigneronns, paiements déjà ajournés d'année en année.

Il demande si les mesures suivantes seront envisagées :

1° Suppression de la vignette ;

2° Ajustement des taxes sur le « Floc » au niveau des taxes sur les vins doux naturels (V.D.N.) ;

3° Mise en place des crédits de publicité au niveau de ceux accordés aux régions du Midi, de Rivesaltes et de Normandie (jus de pomme) ;

4° Garantie absolue des prix d'objectif et des débouchés pour les stocks de vin de 1982-1983 et les stocks d'armagnac de quatre ans et plus ;

5° Mise en place des crédits de paiement pour la production des alcools d'Etat, prévue à partir des vins des Charentes et d'Armagnac non affectés à la distillation du cognac et de l'armagnac (n° 20).

Compte tenu de la dispersion des responsabilités en ce domaine, M. Jean Cluzel appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les initiatives prises par le Gouvernement en matière de nouvelles techniques. Il souhaite, en particulier, connaître la nature, l'objet et les coûts prévisionnels d'investissement et de fonctionnement de chacun des projets à l'étude sur le développement de la quatrième chaîne de télévision, des satellites de télévision, du câblage et des industries de programmes (n° 21).

M. Henri Collard demande à M. le ministre des relations extérieures ce que le Gouvernement entend faire pour obtenir la libération du docteur Augoyard qui a été arrêté, le 16 janvier 1983, en Afghanistan et condamné à huit années d'emprisonnement alors qu'il effectuait pour le compte de « Aide médicale internationale » une mission d'assistance auprès des populations civiles (n° 22).

M. Pierre Lacour demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, de lui exposer les orientations de la politique qu'elle entend mener dans l'important domaine de la chasse. Il paraît urgent, en effet, devant les rumeurs les plus contradictoires, que soient précisés l'état d'avancement de la réflexion gouvernementale et les projets éventuels qu'elle nourrit, afin que l'un des secteurs associatifs les plus vivants de notre pays soit fixé sur le sort qui lui est réservé (n° 23).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 13 —

DEPOT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 8 de la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967, relative à la régulation des naissances, le onzième rapport annuel sur la situation démographique de la France présenté par le Gouvernement.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

— 14 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu de MM. Auguste Chupin, Jacques Mossion, Roger Boileau, Rémi Herment et Henri Le Breton une proposition de loi organique modifiant l'ordonnance n° 59-2, du 2 janvier 1959, portant loi organique relative aux lois de finances et tendant à organiser l'information du Parlement en matière de créances et de dettes de l'Etat et des établissements qui en dépendent à l'égard des organismes et pays extérieurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 196, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Salvi une proposition de loi tendant à réprimer la falsification des procès-verbaux des opérations électorales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 203, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Rudloff un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant abrogation et révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 (n° 493, 1981-1982).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 197 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Marie Girault un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur :

1° Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, réprimant la pollution de la mer par les hydrocarbures (n° 25, 1981-1982) ;

2° La proposition de loi de M. Gérard Ehlers, Mmes Marie-Claude Beaudeau, Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Mme Hélène Luc, M. James Marson, Mme Monique Midy, MM. Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican,

MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron et Marcel Gargar, tendant à modifier la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 modifiée sur la pollution de la mer par les hydrocarbures (n° 31, 1981-1982).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 198 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Marie Girault un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 16 de la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976, relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et à la lutte contre la pollution marine accidentelle (n° 26, 1981-1982).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 199 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Virapoullé un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la commémoration de l'abolition de l'esclavage (n° 165, 1982-1983).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 200 et distribué.

J'ai reçu de M. Alphonse Arzel un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution (n° 120, 1982-1983).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 201 et distribué.

J'ai reçu de M. Edgar Tailhades un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi permettant aux attachés d'administration centrale admis à suivre une formation spécifique à caractère probatoire avant leur nomination en qualité de magistrat de participer à l'activité des parquets et juridictions de l'ordre judiciaire (n° 73, 1982-1983).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 202 et distribué.

— 17 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

Paris, le 31 mars 1983.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat le Gouvernement fixe comme suit l'ordre du jour du mardi 5 avril, après-midi :

— projet de loi permettant aux attachés d'administration centrale admis à suivre une formation spécifique à caractère probatoire avant leur nomination en qualité de magistrat de participer à l'activité des parquets et juridictions de l'ordre judiciaire ;

— projet de loi sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

— projet de loi relatif à la commémoration de l'abolition de l'esclavage ;

— projet de loi rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

Signé : ANDRÉ LABARRÈRE.

Acte est donné de cette communication.

En conséquence, l'ordre du jour de notre séance du mardi 5 avril, qui débutera à seize heures, sera ainsi fixé.

Personne ne demande la parole ?..

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures quinze.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOIS.

Décision n° 82-149 DC du 28 décembre 1982.

Le Conseil Constitutionnel,

Saisi :

Le 17 décembre 1982 par MM. Jean-Claude Gaudin, Paul Pernin, Gilbert Mathieu, Jean Bégault, Mme Louise Moreau, MM. Germain Gengenwin, Francisque Perrut, François d'Aubert, Michel d'Ornano, Philippe Mestre, Francis Geng, Jean Briane, Edmond Alphandéry, Jean Rigaud, Jacques Dominati, François d'Harcourt, Charles Fèvre, Charles Deprez, Pascal Clément, Gilbert Gantier, Christian Bonnet, Albert Brochard, Claude Birraux, Roger Lestas, Georges Mesmin, Joseph-Henri Maujouan du Gasset, Adrien Durand, René Haby, Jacques Fouchier, Jacques Blanc, Jean-Pierre Soisson, Henri Bayard, Georges Delfosse, Jean Brocard, Maurice Dousset, Claude Labbé, Bernard Pons, Mme Hélène Missoffe, MM. Michel Noir, Pierre Mauger, Antoine Gisinger, Georges Tranchant, Jean-Louis Masson, Hyacinthe Santoni, Pierre-Charles Krieg, Didier Julia, Jacques Chirac, Michel Inchauspé, Claude-Gérard Marcus, Jean Foyer, Mme Nicole de Hauteclocque, MM. Marc Lauriol, Jacques Godfrain, Roger Corrèze, Michel Barnier, Maurice Couve de Murville, Jacques Marette, Jacques Chaban-Delmas, Jean Falala, Henri de Gastines, Robert-André Vivien, Gabriel Kaspéreit, Michel Cointat, Mme Florence d'Harcourt, MM. Michel Péricard, Pierre-Bernard Cousté, Daniel Goulet, Charles Miossec, Jean Tibéri, Christian Bergelin, Etienne Pinte, Bruno Bourg-Broc, Tutaha Salmon, Jacques Baumel, Georges Gorse, Olivier Guichard, Pierre Messmer, Roland Nungesser, Michel Debré, Alain Peyrefitte, Jean-Paul Charié, Jean Valleix, René La Combe, Serge Charles, Jacques Toubon, Jean Narquin, Jacques Lafleur, Jean-Louis Goasduff, Philippe Séguin, Camille Petit, Robert Galley, Jean de Préaumont, Germain Sprauer, Emmanuel Aubert, Gérard Chasseguet, Lucien Richard, Pierre Raynal, Pierre Bas, Pierre de Benouville, députés ;

Le 18 décembre 1982 par MM. Dominique Pado, Pierre-Christian Taittinger, Jean-François Le Grand, Marc Jacquet, Jean Amelin, Jacques Braconnier, Jean Chérioux, Henri Belcour, Georges Repiquet, Charles Pasqua, Bernard Hugo, Edmond Valcin, Michel Alloncle, Amédée Bouquerel, Marcel Fortier, Michel Chauty, Henri Portier, Roger Romani, Paul d'Ornano, François O. Collet, Pierre Carous, Geoffroy de Montalembert, Sosefo Makapé Papilio, Jean Chamant, Hubert d'Andigne, Maurice Lombard, Henri Collette, Christian de La Malene, Michel Giraud, Adrien Gouteyron, Jacques Valade, Paul Kauss, Christian Poncet, Yvon Bourges, Jacques Delong, Michel Maurice-Bokanowski, René Tomasini, Louis Souvet, René Travert, Jean Bernard-Mousseaux, Roland Ruet, Jean-Marie Girault, Frédéric Wirth, Guy de La Verpillière, Louis Lazuech, Modeste Legouez, Bernard Barbier, Michel Miroudot, Michel Sordel, Philippe de Bourgoing, Serge Mathieu, Jacques Ménard, Paul Guillaumot, Jean Puech, Richard Pouille, Pierre Louvot, Louis de la Forest, Roland du Luart, Pierre Croze, Paul Guillard, Louis Boyer, Hubert Martin, Michel d'Aillières, Jacques Larché, Guy Petit, Jean-Pierre Fourcade, Alphonse Arzel, Octave Bajeux, René Ballayer, André Bohl, Roger Boileau, Jean Cauchon, Adolphe Chauvin, Auguste Chipin, Jean Colin, André Fosset, René Jager, Bernard Lemarie, Louis Le Montagner, Georges Lombard, Jean Madelain, Daniel Millaud, René Monory, Paul Pillet, Jean Sauvage, René Tinant, Alfred Gerin, Roger Lise, Michel Caldagues, sénateurs, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, de la conformité à celle-ci de la loi relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que les députés et les sénateurs, auteurs respectifs de deux saisines conçues en termes identiques, font valoir que la loi relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale méconnaîtrait la Constitution tant par le principe même de l'institution de conseils d'arrondissement et de maires d'arrondissement que par certaines de ses dispositions particulières ;

Sur l'institution à Paris, Marseille et Lyon de conseils d'arrondissement et de maires d'arrondissement :

Considérant que la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel crée, à Paris, Marseille et Lyon, des conseils d'arrondissement élus et des maires d'arrondissement élus dans leur sein par lesdits conseils sans pour autant ériger les arrondissements en collectivités territoriales possédant la personnalité morale et un patrimoine propre ; qu'aux termes de l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi : « Les affaires des communes de Paris, Marseille et Lyon sont réglées par un conseil municipal et, pour certaines attributions limitativement définies par la présente loi, par des conseils d'arrondissement » ; que les compétences des conseils d'arrondissement comportent, outre des attributions de caractère consultatif, l'exercice de pouvoirs de décision et de gestion notamment en ce qui concerne certaines catégories d'équipements ; qu'en vertu de l'article 28, alinéa 2, de la loi, la dotation globale que le budget municipal doit attribuer à chaque conseil d'arrondissement constitue une dépense obligatoire pour la commune ;

Considérant que, selon les auteurs des saisines, l'ensemble de cette organisation serait contraire au principe de la libre administration des communes et au principe de l'unité communale ;

Considérant que l'article 72 de la Constitution dispose : « Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les territoires d'Outre-mer. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi. Ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions prévues par la loi. Dans les départements et les territoires le délégué du Gouvernement a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois » ;

Considérant, d'une part, que ces dispositions ne font pas obstacle à la création de conseils d'arrondissement élus et de maires d'arrondissement élus dans leur sein par ces conseils qu'il en va de même pour ce qui est de l'attribution à ces organes de certaines compétences de décision et de gestion ; que les modalités du contrôle par le délégué du Gouvernement des actes des conseils d'arrondissement et des maires d'arrondissement ne portent pas atteinte à la libre administration des communes intéressées ;

Considérant, d'autre part, qu'aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle n'interdit au législateur d'instituer des divisions administratives au sein des communes ni d'instituer des organes élus autres que le conseil municipal et le maire ; que, dès lors, si les dispositions critiquées par les auteurs de la saisine dérogent, pour les trois plus grandes villes de France, au droit commun de l'organisation communale, elles ne méconnaissent pas pour autant la Constitution ;

Sur certaines dispositions particulières :

Considérant que les auteurs des saisines font valoir que certaines des dispositions de la loi, relatives soit à la répartition des compétences entre le conseil municipal et les conseils d'arrondissement, soit au mode de calcul et de répartition de la dotation globale aux arrondissements seraient entachées d'imprécision ; mais que ce grief, à le supposer fondé, ne saurait mettre en cause la conformité de la loi à la Constitution ;

Considérant que les deux derniers alinéas de l'article 29 de la loi sont ainsi conçus : « Les sommes affectées par le conseil municipal au titre de la seconde part sont réparties entre les arrondissements en tenant compte des caractéristiques propres des arrondissements et, notamment, de la composition socio-professionnelle de leur population. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article et précise, notamment, la proportion minimale qui revient à chaque arrondissement au titre des sommes affectées par le conseil municipal pour l'ensemble des arrondissements à la seconde part. » ;

Considérant que les auteurs des saisines soutiennent que la délégation que le dernier alinéa précité donne ainsi au Premier ministre est contraire à la Constitution ;

Considérant que ce grief ne saurait être retenu ; qu'en effet, il appartenait au législateur, après avoir déterminé, dans le pénultième alinéa de l'article 29, le principe devant présider à la répartition des crédits en cause, d'en remettre à l'autorité réglementaire les modalités d'application ;

Considérant que l'article 10 de la loi détermine les équipements dont chaque conseil d'arrondissement a la charge ; que l'article 12 prévoit que l'inventaire de ces équipements est établi par délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil d'arrondissement intéressé ; que le dernier alinéa de l'article 12 dispose : « En cas de désaccord entre le conseil municipal et le conseil d'arrondissement sur l'inscription à l'inventaire d'un équipement relevant de l'une des catégories mentionnées à l'article 10, il est statué par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, pris après avis du président du tribunal administratif » ;

Considérant que les auteurs des saisines soutiennent que l'intervention ainsi prévue du représentant de l'Etat pour arbitrer le désaccord entre deux organes de l'administration communale est contraire au principe de la libre administration des communes énoncé par l'article 72 précité de la Constitution ;

Considérant que, selon le dernier alinéa de l'article 72 précité de la Constitution, le délégué du Gouvernement, outre la charge des intérêts nationaux, a celle du contrôle administratif et du respect des lois ; qu'il appartient donc au législateur de prévoir l'intervention du délégué du Gouvernement pour pourvoir, sous le contrôle du juge, à certaines difficultés administratives résultant de l'absence de décision de la part des autorités décentralisées normalement compétentes lorsque cette absence de décision risque de compromettre le fonctionnement des services publics et l'application des lois ; qu'ainsi les dispositions du dernier alinéa de l'article 12 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel ne sont pas contraires à la Constitution ;

Considérant qu'en l'état il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumise à son examen,

Décide :

Art. 1^{er}. — La loi relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale est déclarée conforme à la Constitution.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 28 décembre 1982.

Le président,
ROGER FREY.

Décision n° 82-150 DC du 30 décembre 1982.

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 18 décembre 1982 par MM. Claude Labbé, Bernard Pons, Mme Hélène Missoffe, MM. Michel Noir, Pierre Mauger, Antoine Gissinger, Georges Tranchant, Jean-Louis Masson, Hyacinthe Santoni, Pierre-Charles Krieg, Didier Julia, Jacques Chirac, Michel Inchauspé, Claude-Gérard Marcus, Jean Foyer, Mme Nicole de Hautecloque, MM. Marc Lauriol, Jacques Godfrain, Roger Corréze, Michel Barnier, Maurice Couve de Murville, Jacques Marette, Jacques Chaban-Delmas, Jean Falala, Henri de Gastines, Robert-André Vivien, Gabriel Kaspereit, Michel Cointat, Mme Florence d'Harcourt, MM. Michel Péricard, Pierre-Bernard Cousté, Daniel Goulet, Charles Miossec, Jean Tiberi, Christian Bergelin, Etienne Pinte, Bruno Bourg-Broc, Yves Lancien, Tutaha Salmon, Jacques Baumel, Georges Gorse, Olivier Guichard, Pierre Messmer, Roland Nungesser, Michel Debré, Alain Peyrefitte, Jean-Paul Charié, Jean Valleix, René La Combe, Serge Charles, Jacques Toubon, Jean Narquin, Jacques Lafleur, Jean-Louis Goasduff, Philippe Séguin, Camille Petit, Robert Galley, Jean de Préaumont, Germain Sprauer, Emmanuel Aubert, Gérard Chasseguet, Lucien Richard, Pierre Raynal, Pierre Bas, Pierre de Benouville, Gilbert Mathieu, Roger Lestas, Germain Gengenwin, Jean Bégault, Albert Brochard, Alain Madelin, René Haby, Philippe Mestre, Christian Bonnet, François d'Harcourt, Gilbert Gantier, Edmond Alphandery, Michel d'Ornano, Joseph-

Henri Maujouan du Gasset, Georges Mesmin, Adrien Durand, Jean Briane, Jacques Fouchier, Jacques Blanc, Pascal Clément, Claude Birraux, Jean-Pierre Soisson, Francisque Perrut, Henri Bayard, Georges Delfosse, Francis Geng, Jean-Claude Gaudin, Jean Brocard, Maurice Dousset, Charles Fèvre, Charles Millon, députés, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, de la conformité à celle-ci de la loi d'orientation des transports intérieurs, telle qu'elle a été adoptée par le Parlement le 18 décembre 1982 ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que l'article 30 de la loi édicte que, dans un délai de quatre ans, à compter de l'entrée en vigueur de l'article 29 relatif, notamment, à l'organisation des transports publics de personnes d'intérêt départemental, régional et national, « tous les transports publics réguliers non urbains de personnes qui ne sont pas exploités directement par l'autorité compétente doivent faire l'objet d'une convention. — Si l'autorité organisatrice décide soit de supprimer ou de modifier de manière substantielle la consistance du service en exploitation, soit de le confier à un autre exploitant, et si elle n'offre pas à l'entreprise des services sensiblement équivalents, elle doit lui verser une indemnité de compensation du dommage éventuellement subi de ce fait. — Si, à l'expiration du délai de quatre ans, la convention n'est pas intervenue du fait de l'autorité organisatrice, l'autorisation antérieurement accordée au transporteur public vaut convention pour une durée maximale de dix ans. » ;

Considérant que les auteurs de la saisine soutiennent que ces dispositions méconnaissent le droit de propriété et la liberté d'entreprendre et sont contraires aux principes constitutionnels posés aux articles 2, 4 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen en ce qui concerne l'article 30, alinéa 2, ne prévoit pas une indemnisation juste et préalable du préjudice subi par l'entreprise dont le service est modifié, supprimé ou confié à un tiers et en ce que l'article 30, alinéa 3, réalise, à l'expiration d'un délai de quatorze ans, « une expropriation sans indemnisation » ;

Considérant que les autorisations d'exploiter des services de transports publics réguliers de personnes accordées à des fins d'intérêt général par l'autorité administrative à des entreprises de transports ne sauraient être assimilées à des biens objets pour leurs titulaires d'un droit de propriété et comme tels garantis, en cas d'expropriation pour utilité publique, par l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme ;

Considérant que l'article 30, alinéa 2, qui prévoit une indemnité compensatrice du préjudice subi par l'entreprise de transports dont le service est supprimé, modifié ou confié à un autre exploitant, ne méconnaît aucune règle ou principe de valeur constitutionnelle ; que l'article 30, alinéa 3, qui prévoit, quand du fait de l'autorité organisatrice aucune convention ne sera intervenue dans le délai de quatre ans, que l'entreprise de transports bénéficie de plein droit de la faculté de poursuivre, pour une durée maximum de dix ans, l'exploitation de son service dans les conditions antérieures de son activité, n'est lui non plus contraire à aucune règle ou principe de valeur constitutionnelle ;

Considérant, qu'en l'espèce, il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumise à son examen,

Décide :

Art. 1^{er}. — La loi d'orientation des transports intérieurs est déclarée conforme à la Constitution.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 30 décembre 1982.

Le président,
GASTON MONNERVILLE.

Décision n° 82-151 DC du 12 janvier 1983.

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 18 décembre 1982 par MM. Claude Labbé, Bernard Pons, Mme Hélène Missoffe, MM. Michel Noir, Pierre Mauger, Antoine Gissingier, Georges Tranchant, Jean-Louis Masson, Hyacinthe Santoni, Pierre-Charles Krieg, Didier Julia, Jacques Chirac, Michel Inchauspé, Claude-Gérard Marcus, Jean Foyer, Mme Nicole de Hauteclocque, MM. Marc Lauriol, Jacques Godfrain, Roger Corréze, Michel Barnier, Maurice Couve de Murville, Jacques Marette, Jacques Chaban-Delmas, Henri de Gastines, Robert-André Vivien, Gabriel Kaspereit, Michel Cointat, Mme Florence d'Harcourt, MM. Michel Péricard, Pierre-Bernard Cousté, Daniel Goulet, Charles Miossec, Jean Tibéri, Christian Bergelin, Etienne Pinte, Bruno Bourg-Broc, Yves Lancien, Jacques Baumel, Georges Gorse, Olivier Guichard, Pierre Messmer, Roland Nungesser, Michel Debré, Alain Peyrefitte, Jean-Paul Charié, Jean Valleix, René La Combe, Serge Charles, Jacques Toubon, Jean Narquin, Jacques Lafleur, Jean-Louis Goasduff, Philippe Séguin, Camille Petit, Robert Galley, Jean de Préaumont, Germain Sprauer, Emmanuel Aubert, Gérard Chasseguet, Lucien Richard, Pierre Raynal, Pierre Bas, Pierre de Bénouville, députés, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, de la conformité à celle-ci de la loi modifiant certaines dispositions relatives à l'élection des conseils municipaux dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française, telle qu'elle a été adoptée par le Parlement ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Oùï le rapporteur en son rapport ;

Considérant que, pour contester la conformité à la Constitution de l'article 2 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, les auteurs de la saisine font valoir qu'en étendant à l'ensemble des communes de la Nouvelle-Calédonie la représentation proportionnelle, la loi généralise pour un territoire d'outre-mer une disposition exceptionnelle dérogeant au droit commun ; qu'elle méconnaît l'article 74 de la Constitution en prenant des mesures qui vont au-delà de l'organisation particulière des territoires d'outre-mer et porte atteinte au principe d'égalité ;

Considérant qu'aux termes de l'article 74 de la Constitution : « les territoires d'outre-mer ont une organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République. Cette organisation est définie et modifiée par la loi après consultation de l'assemblée territoriale intéressée » ;

Considérant que le législateur, compétent pour apprécier l'organisation particulière de chacun des territoires d'outre-mer en tenant compte de ses intérêts propres, peut prévoir pour l'un d'entre eux, en ce qui concerne l'élection des conseils municipaux, des règles distinctes de celles applicables dans les autres départements ou territoires ; qu'ainsi, en étendant à l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie, compte tenu de la situation géographique et de la diversité ethnique de ce territoire, un régime de représentation proportionnelle, dont n'était d'ailleurs antérieurement exceptée qu'une seule de ses communes, la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel n'a violé ni l'article 74 de la Constitution ni aucun principe de valeur constitutionnelle ;

Considérant qu'en l'état il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumise à son examen,

Décide :

Art. 1^{er}. — La loi modifiant diverses dispositions relatives à l'élection des conseils municipaux dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française est déclarée conforme à la Constitution.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 12 janvier 1983.

Le président,
ROGER FREY.

Décision n° 82-152 DC du 14 janvier 1983.

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 18 décembre 1982 par MM. Jean Francou, Pierre Lacour, Abel Sempé, Pierre Jeambrun, Paul Girod, Roger Romani, Jean Chérioux, Paul d'Ornano, Edmond Valcin, Georges Repiquet, Jean Amelin, Henri Portier, François O. Collet, Pierre Carous, Geoffroy de Montalembert, Jean Natali, Marc Jacquet, Sosefo Makape Papilio, Jean-François Le Grand, Jacques Braconnier, Jean Chamant, Hubert d'Andigné, Marcel Fortier, Maurice Lombard, Henri Collette, Christian de La Malène, Michel Giraud, Adrien Gouteyron, Jacques Valade, Paul Kauss, Michel Chauty, Christian Poncelet, Yvon Bourges, René Travert, Jean Bénard-Mousseaux, Roland Ruet, Jean-Marie Girault, Frédéric Wirth, Guy de La Verpillière, Louis Lazuech, Modeste Legouez, Bernard Barbier, Michel Miroudot, Michel Sordel, Serge Mathieu, Jacques Ménard, Paul Guillaumot, Jean Puech, Richard Pouille, Pierre Louvot, Louis de la Forest, Michel d'Aillières, Guy Petit, Roland du Luart, Hubert Martin, Philippe de Bourgoing, Pierre Croze, Alphonse Arzel, Octave Bajoux, René Ballayer, André Bohl, Roger Boileau, Jean-Marie Bouloux, Louis Caiveau, Jean Cauchon, Auguste Chapin, Jean Colin, François Dubanchet, Henri Gœtschy, Jean Gravier, René Jager, Louis Jung, Marcel Lemaire, Bernard Lemarié, Louis Le Montagner, Georges Lombard, Jean Madelain, Daniel Millaud, Jacques Mossion, Paul Pillet, Maurice Prévotau, André Rabineau, Pierre Salvi, Jean Sauvage, René Tinant, Pierre Vallon, Joseph Yvon Charles Zwickert, Alfred Gérin, Roger Lise, Georges Treille, sénateurs, et par MM. Claude Labbé, Jacques Chirac, Bernard Pons, Jean-Louis Goasduff, Roger Corréze, Marc Lauriol, Pierre-Charles Krieg, Maurice Couve de Murville, Jacques Marette, Jacques Chaban-Delmas, Jean Falala, Pierre Mauger, Jean Foyer, Philippe Séguin, Lucien Richard, Emmanuel Aubert, Robert-André Vivien, Michel Barnier, Hyacinthe Santoni, Daniel Goulet, Michel Péricard, Tutaha Salmon, Georges Gorse, Jean Narquin, Jacques Godfrain, Michel Noir, Mme Nicole de Hauteclocque, M. Pierre Messmer, Mme Florence d'Harcourt, MM. Camille Petit, Georges Tranchant, Claude-Gérard Marcus, Olivier Guichard, Yves Lancien, Robert Galley, Alain Peyrefitte, Jacques Toubon, Roland Nungesser, Jacques Lafleur, Robert Wagner, Gérard Chasseguet, Didier Julia, Jean de Préaumont, Charles Miossec, Antoine Gissingier, Roland Vuillaume, Michel Inchauspé, Pierre Raynal, Bruno Bourg-Broc, Xavier Deniau, Jacques Baumel, Germain Sprauer, Jean de Lipkowski, Pierre Bas, Georges Delatre, Jean Tibéri, Gabriel Kaspereit, Etienne Pinte, Jean Propriol, Claude Birraux, Jean-Claude Gaudin, Maurice Dousset, Charles Fèvre, Albert Brochart, Jean Bégault, Jean-Pierre Soisson, François d'Harcourt, Paul Pernin, Raymond Marcellin, Francisque Perrut, Georges Delfosse, Raymond Alphandéry, Georges Mesmin, René Haby, Loïc Bouvard, Jean-Paul Fuchs, Jean-Marie Caro, Jean-Marie Daillet, Charles Millon, François d'Aubert, Christian Bonnet, Emmanuel Hamel, Mme Louise Moreau, MM. Jean Brocard, Joseph-Henri Maujouan du Gasset, Roger Lestas, Pierre Micaux, Francis Geng, Jean Briane, Germain Gengenwin, Henri Bayard, Pascal Clément, Jean Rigaud, Gilbert Gantier, Jacques Barrot, Charles Deprez, Alain Madelin, députés, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, de la loi portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, telle qu'elle a été adoptée par le Parlement ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Oùï le rapporteur en son rapport ;

Considérant que la loi portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale est soumise à l'examen du Conseil constitutionnel par plus de soixante députés qui contestent l'article 3 et par plus de soixante sénateurs qui critiquent l'article 26 ; qu'il y a lieu de joindre ces deux saisines pour y être statué par une seule décision ;

Considérant que les articles 3 et 26 de la loi instituent, au profit de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, deux contributions dont l'une est assise sur les frais de prospection et d'information afférents à l'exploitation en France des spécialités pharmaceutiques remboursables et dont l'autre est assise sur la consommation de tabacs manufacturés et de boissons d'une teneur en alcool supérieure à 25 p. 100 vol. ;

Sur le grief tiré de l'article 18 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 :

Considérant qu'il est soutenu qu'en effectuant directement à la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés le produit des contributions nouvelles instituées par les articles 3 et 26 de la loi et en prévoyant que les frais de recouvrement et de gestion de la contribution sur les tabacs et alcools s'imputent sur son produit, le législateur a contrevenu aux dispositions de l'article 18 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances et, plus spécialement, aux principes de non-affectation et de non-contraction des recettes et des dépenses qu'édicté cet article ;

Considérant que les contributions nouvelles, dont les articles 3 et 26 fixent d'ailleurs l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement, entrent dans la catégorie des « impositions de toutes natures » visées à l'article 34 de la Constitution ; qu'aucune règle ni aucun principe de valeur constitutionnelle n'interdit d'affecter le produit d'une imposition à un établissement public, ainsi qu'il est fait pour la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés ; que, par suite, les contributions des articles 3 et 26 ont le caractère de ressources d'établissement public et, comme telles, ne sont pas soumises aux prescriptions de l'article 18 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 qui s'appliquent aux seules recettes de l'Etat ;

Sur le grief tiré du principe d'égalité :

Considérant que, selon les auteurs des saisines, le principe constitutionnel d'égalité serait méconnu par les articles 3 et 26 de la loi au détriment d'abord des laboratoires pharmaceutiques français, ensuite des producteurs d'alcool excédant le seuil de 25 p. 100 vol., enfin des caisses de sécurité sociale qui ne bénéficient pas des nouvelles ressources ;

Considérant, en premier lieu, que l'article 3, alinéa 4, exonère de la contribution sur les spécialités pharmaceutiques « les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes est inférieur à 50 millions de francs, sauf lorsqu'elles sont filiales à 50 p. 100 au moins d'une entreprise ou d'un groupe dont le chiffre d'affaires consolidé, réalisé en France, dépasse cette limite » ; qu'il est reproché à cette disposition par les députés auteurs de l'une des saisines de méconnaître le principe d'égalité en ce qu'elle favoriserait les filiales de groupes étrangers dont le chiffre d'affaires réalisé hors de France, n'est pas pris en compte ;

Considérant qu'il résulte de son texte même que l'article 3, alinéa 4, prescrit le même seuil d'exonération pour toutes les entreprises redevables de la contribution, qu'elles soient françaises ou étrangères ; qu'il n'établit, donc, entre elles aucune discrimination portant atteinte au principe d'égalité ;

Considérant, en second lieu, que les sénateurs auteurs de l'une des saisines soutiennent qu'en instituant une cotisation sur les boissons d'une teneur en alcool supérieure à 25 p. 100 vol., l'article 26 de la loi crée une discrimination contraire au principe d'égalité qui, selon la saisine, aurait imposé au législateur, dont le but était de lutter contre « l'usage immodéré » des boissons alcooliques, de retenir comme critère de la contribution la quantité d'alcool consommée ;

Considérant qu'il appartient au législateur, lorsqu'il établit une imposition, d'en déterminer librement l'assiette, sous la réserve du respect des principes et règles de valeur constitutionnelle ;

Considérant que le critère tiré de la teneur en alcool n'introduit aucune distorsion entre les divers redevables puisque tout consommateur achetant le même produit sera taxé dans les mêmes conditions ; qu'il ne saurait être contesté que ce critère a rapport avec le but que s'est assigné le législateur ; qu'ainsi les caractères spécifiques attachés par l'article 26 à la contribution sur les boissons alcooliques font obstacle à ce que le prin-

cipe d'égalité puisse être utilement invoqué, par comparaison avec la situation faite à d'autres boissons alcooliques non soumises à cette contribution ;

Considérant, en dernier lieu, que, pour décider de l'attribution du produit des nouvelles contributions à la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, le législateur a pu, sans contrevenir au principe d'égalité, prendre en considération la diversité des situations dans lesquelles se trouvent les différentes caisses participant à la couverture du risque maladie tant du point de vue de leurs charges que de leurs ressources ;

Sur le grief tiré de l'article 73 de la Constitution :

Considérant que les sénateurs auteurs de l'une des saisines font valoir qu'en renvoyant à un décret le soin de fixer les conditions d'application de l'article 26 et « notamment l'adaptation » de ses dispositions au cas des tabacs manufacturés vendus dans les départements d'outre-mer, la loi déferée au Conseil constitutionnel viole l'article 73 de la Constitution qui, d'après eux, ferait obstacle à ce que cette adaptation fût opérée par décret ;

Considérant qu'aux termes de l'article 73 de la Constitution « le régime législatif et l'organisation administrative des départements d'Outre-mer peuvent faire l'objet de mesures d'adaptation nécessitées par leur situation particulière » ; que de telles mesures relèvent, selon leur objet, de la voie législative ou de la voie réglementaire ; que, s'agissant de simples mesures d'application d'une disposition législative, même si elles doivent comporter une certaine adaptation à la situation des départements d'Outre-mer, c'est à l'autorité réglementaire qu'il appartient normalement de les prendre, sous le contrôle de la juridiction compétente pour en apprécier la légalité ; que, dès lors, l'article 26 de la loi n'est pas contraire à l'article 73 de la Constitution ;

Considérant qu'en l'espèce il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumise à son examen,

Décide :

Art. 1^{er}. — Est déclarée conforme à la Constitution la loi portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 14 janvier 1983.

Le président,
ROGER FREY.

Décision n° 82-153 DC du 14 janvier 1983.

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 20 décembre 1982 par MM. Adolphe Chauvin, Philippe de Bourgoing, Daniel Hoeffel, Etienne Dailly, Alphonse Arzel, Octave Bajeux, René Ballayer, Jean Cluzel, André Bohl, Roger Boileau, Jean-Marie Bouloux, Louis Caiveau, Pierre Ceccaldi-Pavart, Auguste Chupin, Jean Colin, André Fosset, Jean Francou, Jean Gravier, René Jager, Louis Jung, Pierre Lacour, Bernard Lemarié, Louis Le Montagner, Jean Madelain, Kléber Malécot, Daniel Millaud, René Monory, Paul Pillet, Raymond Poirier, Roger Poudonson, Maurice Prévotau, André Rabineau, Marcel Rudloff, Pierre Salvi, Jean Sauvage, Paul Séramy, René Tinant, Raoul Vadepiéd, Pierre Vallon, Louis Virapoullé, Joseph Yvon, Charles Zwickert, Marcel Daunay, Alfred Gérin, Roger Lise, Georges Treille, Michel d'Aillières, Jacques Larché, Guy Petit, Jean-Pierre Fourcade, Pierre-Christian Taittinger, Serge Mathieu, Jacques Ménard, Paul Guillaumot, Jean Puech, Richard Pouille, Pierre Louvot, Louis de La Forest, Pierre Croze, Paul Guillard, Louis Boyer, Roland du Luart, Hubert Martin, Lionel Cherrier, René Travert, Jean Bénard-Mousseaux, Roland Ruet, Jean-Marie Girault, Frédéric Wirth, Guy de La Verpillière, Louis Lazuech, Modeste Legouez, Bernard Barbier, Michel Miroudot, Michel Sordel, Jean-Pierre Cantegrit, Pierre Jeambrun, Jacques Moutet, Paul Girod, Jean-François Le Grand, Marc Jacquet, Jean Amelin, Jacques Braconnier, Jean Chérioux, Henri Belcour, Georges Repiquet, Charles Pasqua, Bernard-Charles Hugo, Louis Souvet, Edmond Valcin, Michel Alloncle, Michel Caldaguès, Jean Natali, Amédée Bouquerel, Marcel Fortier, Michel Chauty, Henri Portier, Roger Romani, Paul d'Ornano, François O. Collet, Pierre

Carous, Geoffroy de Montalembert, Sosefo Makape Papillo, Yvon Bourges, Jean Chamant, Hubert d'Andigné, Maurice Lombard, Henri Collette, Christian de La Malène, Michel Giraud, Adrien Gouteyron, Jacques Valade, Paul Kauss, Christian Poncelet, sénateurs, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, de la loi relative au statut général des fonctionnaires, telle qu'elle a été adoptée par le Parlement ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Oùï le rapporteur en son rapport ;

Considérant que les sénateurs auteurs de la saisine font valoir à l'encontre de la loi modifiant l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, d'une part que, dans son ensemble, elle serait contraire au principe de l'égal accès aux emplois publics proclamé par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, d'autre part, que certaines de ses dispositions méconnaîtraient le principe constitutionnel de l'égalité de traitement dans le déroulement de la carrière des fonctionnaires ;

Sur l'égal accès aux emplois publics :

Considérant que l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose : « La loi est l'expression de la volonté générale... Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel ajoutant un article 20 bis à l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires : « Pour cinq nominations prononcées dans chacun des corps recrutés par la voie de l'école nationale d'administration parmi les anciens élèves de cette école, à l'issue de leur scolarité, une nomination peut être prononcée parmi les candidats déclarés admis à un concours de sélection sur épreuves ouvert aux personnes justifiant de l'exercice durant huit années au total de l'une ou de plusieurs des fonctions suivantes : 1° Membre non parlementaire d'un conseil régional ou d'un conseil général, maire et, dans les communes de plus de dix mille habitants, adjoint au maire ; 2° Membre élu d'un organisme national ou local d'administration ou de direction d'une des organisations syndicales de salariés ou de non-salariés considérées comme les plus représentatives au plan national ; 3° Membre élu du bureau du conseil d'administration d'une association reconnue d'utilité publique ou d'une société, union ou fédération soumise aux dispositions du code de la mutualité, membre du conseil d'administration d'un organisme régional ou local chargé de gérer un régime de prestations sociales... » ;

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 8 du même article : « Les nominations interviennent, dans chacun des corps, en fonction des choix exercés entre ces corps par les intéressés dans l'ordre d'une liste établie selon le mérite à l'issue d'une formation dispensée par l'école nationale d'administration... » ;

Considérant que, si le principe de l'égal accès des citoyens aux emplois publics, proclamé par l'article 6 précité de la Déclaration de 1789, impose que, dans les nominations de fonctionnaires, il ne soit tenu compte que de la capacité, des vertus et des talents, il ne s'oppose pas à ce que les règles de recrutement destinées à permettre l'appréciation des aptitudes et des qualités des candidats à l'entrée dans une école de formation ou dans un corps de fonctionnaires soient différenciées pour tenir compte tant de la variété des mérites à prendre en considération que de celle des besoins du service public ;

Considérant que, sans contester la possibilité de diversité des modes de recrutement des fonctionnaires d'un même corps, d'ailleurs consacrée par la pratique, les sénateurs auteurs de la saisine soutiennent que la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel méconnaît l'article 6 précité de la Déclaration de 1789 à deux points de vue : en premier lieu, en ce que certains des critères retenus par la loi pour définir les catégories de citoyens admis au mode particulier de recrutement qu'elle institue sont sans rapport avec l'exigence de capacité formulée par l'article 6 de la Déclaration ; en second lieu, en ce que la

loi écarte du concours qu'elle institue des citoyens dont les aptitudes et les qualités ne sauraient être présumées inférieures à celles des citoyens qu'elle admet à concourir ;

En ce qui concerne l'exigence de capacité formulée par l'article 6 de la Déclaration de 1789 :

Considérant qu'il résulte des travaux préparatoires que le législateur a estimé que les personnes appartenant aux catégories définies par l'article 20 bis nouveau de l'ordonnance du 4 février 1959 présentaient des qualités de compétence, d'expérience et de désintéressement faisant présumer leur aptitude à se présenter à un concours de recrutement ayant pour objet de vérifier leur capacité et de choisir les meilleures d'entre elles ; que cette appréciation qu'il appartenait au législateur de porter n'est pas entachée d'une erreur manifeste ;

Considérant que, si l'alinéa 8 de l'article 20 bis nouveau confie au ministre chargé de la fonction publique le soin d'établir, après avis d'une commission présidée par un conseiller d'Etat, la liste des personnes admises à concourir, il résulte tant des travaux préparatoires que des règles générales de la fonction publique que la mission ainsi confiée, sous le contrôle du juge, au ministre chargé de la fonction publique a pour seul objet la vérification de l'aptitude légale des candidats à se présenter au concours et non celle de leur capacité qui relève du seul jury du concours ;

Considérant que la nomination des candidats admis au concours dans les corps auxquels ils ont accès est précédée d'une formation dispensée par l'école nationale d'administration ; que l'établissement, à l'issue de cette formation, d'une liste de classement par ordre de mérite commande le choix des corps par les intéressés ;

Considérant que cet ensemble de mesures satisfait à l'exigence de capacité formulée par l'article 6 de la Déclaration de 1789 ; qu'ainsi, de ce premier point de vue, le grief élevé par les auteurs de la saisine ne saurait être retenu ;

En ce qui concerne l'exclusion de certaines catégories de personnes du bénéfice de la loi :

Considérant que, de façon générale, les auteurs de la saisine font valoir que le législateur n'a pas admis au bénéfice de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel des catégories de personnes, notamment les cadres du secteur public, semi-public ou privé, dont les mérites et les aptitudes ne sauraient être présumés moindres que ceux des personnes admises à subir le concours de sélection sur épreuves ;

Considérant que la loi présentement examinée ne s'est référée, pour déterminer les catégories de personnes admises à son bénéfice, à aucun critère de caractère socio-professionnel ; qu'ainsi le principe de l'égal accès aux emplois publics n'a pu être méconnu au détriment des cadres ni d'ailleurs au détriment d'aucune autre catégorie socio-professionnelle ;

Considérant que les possibilités d'accès aux qualifications ouvrant le bénéfice de la loi sont égales pour toutes les personnes, sans discrimination de droit ou de fait selon les professions ;

Considérant ainsi que, dans sa formulation la plus générale, le grief présentement examiné ne saurait être retenu ;

Considérant que les auteurs de la saisine font également valoir, de façon plus particulière, que seraient contraires au principe d'égalité certaines des limitations apportées à la définition des personnes admises à se présenter au concours de sélection sur épreuves ;

Considérant qu'à ce point de vue, il est reproché à la loi de n'avoir pas compris parmi ses bénéficiaires les adjoints au maire des communes ne comptant pas plus de dix mille habitants, les dirigeants ou administrateurs d'organisations syndicales autres que les plus représentatives, ainsi que les responsables des associations non reconnues d'utilité publique ;

Considérant que, sous peine d'ouvrir le concours qu'il a institué à un nombre très élevé de participants, ce qui en aurait rendu l'organisation et le fonctionnement pratiquement impossibles, le législateur était conduit à limiter le nombre des postulants éventuels et à donner la préférence à ceux qui pouvaient être présumés les plus expérimentés et les plus compétents ; que les dispositions critiquées ont un tel objet et ne procèdent pas d'une appréciation manifestement erronée ;

Considérant que les auteurs de la saisine font encore valoir que, la loi n'ayant pas été rendue applicable aux territoires d'outre-mer et à Mayotte, les élus de ces collectivités territoriales sont, en violation du principe d'égalité, exclus du bénéfice de la loi ;

Considérant qu'en raison de la nature et de l'objet de la loi présentement examinée les élus des territoires d'outre-mer appartenant aux catégories visées par le 1° de l'article 20 bis nouveau peuvent, de plein droit, bénéficier de la loi comme les autres citoyens français ; qu'il en est ainsi pour tout maire et, dans les communes de plus de dix mille habitants, pour tout adjoint au maire ; que le législateur pouvait, en revanche, sans méconnaître le principe d'égalité, s'abstenir d'étendre les dispositions concernant les membres des conseils généraux des départements aux membres des assemblées territoriales dont le statut et les attributions sont différents ;

Considérant enfin que les auteurs de la saisine relèvent que la législation spéciale aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ne comportant pas la reconnaissance d'utilité publique des associations, les citoyens habitant ces départements sont privés indûment de l'une des qualifications possibles ouvrant le bénéfice de la loi ;

Considérant que la particularité de la législation locale sur les associations ainsi relevée ne procède pas de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel et ne saurait, du seul fait de ses conséquences, entacher celle-ci d'inconstitutionnalité ; qu'il appartiendra au législateur d'apprécier s'il y a lieu de réparer cette anomalie ;

Considérant au total que, ni la détermination des bénéficiaires de la loi présentement examinée, ni la création du concours de sélection sur épreuves qui leur est ouvert, ne sont contraires à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

Sur le principe de l'égalité de traitement dans le déroulement de la carrière des fonctionnaires :

Considérant qu'il résulte des termes de la loi et des travaux préparatoires que les candidats admis au concours de sélection sur épreuves recevront, de la part de l'école nationale d'administration, une formation ne se confondant pas avec celle dispensée par l'école à ses élèves provenant des concours dits « externe » et « interne » ; que cette différenciation est justifiée par le fait que les besoins de formation des intéressés ne sont pas les mêmes dans ces divers cas ;

Considérant que, de même, le législateur a pu prévoir que les candidats admis au concours de sélection sur épreuves feraient, à l'issue de la formation dispensée par l'école nationale d'administration, l'objet d'un classement particulier ; qu'en effet, il était possible au législateur d'écarter, en ce qui concerne ces candidats, un classement commun avec des élèves ayant reçu une formation différente ;

Considérant que l'avant-dernier alinéa de l'article 20 bis nouveau de l'ordonnance du 4 février 1959 dispose : « Le classement dans le corps a lieu à un grade et à un échelon déterminés en fonction de l'avancement moyen dans ce corps en prenant en compte une fraction de la durée des fonctions énumérées aux 1°, 2° et 3° ci-dessus » ;

Considérant que, selon les auteurs de la saisine, ces dispositions sont contraires au principe constitutionnel de l'égalité dans le déroulement de la carrière des fonctionnaires ; qu'en effet elles auraient pour effet de privilégier à l'entrée dans les corps de fonctionnaires et donc dans le déroulement de leur carrière les candidats ayant accédé à ces corps en application de la présente loi par rapport à ceux de leurs collègues ayant accédé à ces corps par la voie habituelle des concours d'entrée et du classement de sortie de l'école nationale d'administration ;

Considérant qu'il résulte des travaux préparatoires que les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 20 bis ont pour objet de tenir compte de la longue durée des fonctions visées aux 1°, 2° et 3°, nécessaires pour avoir accès au concours de sélection sur épreuves ; qu'en effet les personnes pouvant se réclamer de l'application des dispositions de la loi seraient, du fait de cette longue durée, d'un âge moyen sensiblement supérieur à celui de leurs collègues admis dans les mêmes corps par la voie habituelle des concours d'entrée et du classement de sortie de l'école nationale d'administration ; que la mesure portée à l'avant-dernier alinéa précité de l'article 20 bis nouveau tendrait, à l'instar d'autres dispositions législatives et

notamment de celles de l'article 21 de la loi organique du 29 octobre 1980 relative au statut de la magistrature, à réparer cette inégalité et à permettre aux bénéficiaires de la loi d'accéder éventuellement, avant d'atteindre la limite d'âge, aux grades les plus élevés des corps où ils seront entrés ;

Considérant que la prétendue analogie entre les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 20 bis nouveau et celles de l'article 21 de la loi organique du 29 octobre 1980 n'est pas pertinente ; qu'en effet si l'article 21 de cette dernière loi permettait de prendre en compte, pour leur classement hiérarchique, les années d'activité professionnelle accomplies avant leur recrutement par les personnes admises directement dans la magistrature, c'était dans le cadre d'un mode de recrutement exceptionnel et transitoire motivé par la pénurie de personnel et au profit de personnes ayant acquis, avant même leur recrutement, une indiscutable qualification technique ; que ces dispositions s'accompagnaient d'ailleurs de mesures favorisant l'avancement des magistrats recrutés selon la voie normale ;

Considérant qu'à supposer que la moyenne d'âge des bénéficiaires de l'article 20 bis nouveau doive être sensiblement plus élevée que celle de leurs collègues recrutés par la voie habituelle des concours d'entrée et du classement de sortie de l'école nationale d'administration, il n'en demeure pas moins que, selon les textes en vigueur, le temps passé dans le service public par les anciens élèves de l'école nationale d'administration issus du concours dit « interne » ouvert aux personnes ayant accompli cinq ans de services effectifs comme fonctionnaires ou agents publics n'est pas pris en compte pour déterminer le classement hiérarchique des intéressés dans les corps auxquels ils ont accès à l'issue de leur scolarité ; que, pas davantage, n'est retenu pour ce classement le temps consacré à leurs études par les anciens élèves de l'école nationale d'administration issus du concours dit « externe » ouvert aux candidats titulaires de certains diplômes ou titres équivalents ;

Considérant ainsi que, si les autres dispositions de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel n'attribuent aux personnes visées aux 1°, 2° et 3° de l'article 20 bis nouveau aucun avantage contraire au principe d'égalité, les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 20 bis nouveau auraient pour effet, si elles étaient appliquées, de leur conférer un privilège méconnaissant les principes proclamés par l'article 6 de la Déclaration de 1789 ; que dès lors, l'avant-dernier alinéa de l'article 20 bis nouveau doit être déclaré contraire à la Constitution ; que cette disposition est séparable des autres dispositions jugées conformes à la Constitution ;

Considérant qu'en l'espèce il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumise à son examen,

Décide :

Art. 1^{er}. — Est déclaré contraire à la Constitution l'avant-dernier alinéa de l'article 20 bis de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ainsi rédigé :

« Le classement dans le corps a lieu à un grade et à un échelon déterminés en fonction de l'avancement moyen dans ce corps, en prenant en compte une fraction de la durée des fonctions énumérées aux 1°, 2° et 3° ci-dessus. »

Art. 2. — Les autres dispositions de la loi sont déclarées conformes à la Constitution.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 14 janvier 1983.

Le président,
ROGER FREY.

Décision n° 82-154 DC du 29 décembre 1982.

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 20 décembre 1982 par MM. Claude Labbé, Jacques Chirac, Bernard Pons, Mme Nicole de Hauteclocque, MM. Jean-Louis Goasduff, Henri de Gastines, Michel Barnier, Mme Hélène Missoffe, MM. Jacques Toubon, Jacques Murette, Jacques Chaban-Delmas, Gabriel Kaspereit, Roger Corrèze, Emmanuel

Aubert, Pierre Mauger, Robert-André Vivien, Pierre Messmer, Georges Tranchant, Marc Lauriol, Jean-Louis Masson, Robert Galley, Claude-Gérard Marcus, Etienne Pinte, Georges Gorse, Robert Wagner, Germain Sprauer, Mme Florence d'Harcourt, MM. Jean de Préaumont, Pierre-Charles Krieg, Michel Cointat, Gérard Chasseguet, Alain Peyrefitte, Yves Lancien, Didier Julia, Jean Falala, Lucien Richard, Pierre Raynal, Pierre Bas, Maurice Ligot, François d'Aubert, Jean Bégault, Paul Pernin, Victor Sable, Claude Birraux, Jean Briane, Adrien Durand, Jacques Blanc, Bernard Stasi, Jean-Pierre Soisson, Alain Madelin, Philippe Mestre, Maurice Dousset, Charles Fèvre, Pierre Micau, Francis Geng, Claude Wolff, Olivier Stirn, Georges Mesmin, Edmond Alphandéry, Pascal Clément, Gilbert Mathieu, Charles Deprez, Roger Lestas, Germain Gengenwin, Christian Bonnet, François d'Harcourt, Francisque Perrut, Henri Bayard, Georges Delfosse, Joseph-Henri Maujouan du Gasset, Jean-Claude Gaudin, Jean Brocard, Charles Millon, députés, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, de la conformité à celle-ci de la loi de finances pour 1983, telle qu'elle a été adoptée par le Parlement le 18 décembre 1982 ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Oùï le rapporteur en son rapport ;

Sur la régularité de la procédure d'adoption de la loi de finances au regard de l'article 38 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances :

Considérant que les auteurs de la saisine soutiennent que la loi de finances pour 1983 aurait été adoptée en violation des dispositions de l'article 38 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 au motif que certaines annexes explicatives, qui en vertu de l'article 32 doivent être jointes au projet de loi de finances, n'auraient été distribuées que le 9 octobre 1982, soit quatre jours après la date à laquelle elles auraient dû l'être ;

Considérant qu'en prévoyant que les documents annexés au projet de loi de finances doivent être mis à la disposition des membres du Parlement au plus tard le premier mardi d'octobre, l'article 38 de l'ordonnance a pour objet d'assurer leur information en temps utile pour leur permettre de se prononcer sur le projet de loi de finances dans les délais prévus à l'article 47 de la Constitution ;

Considérant que le retard invoqué, à le supposer établi, n'a pu avoir pour effet de priver le Parlement de l'information à laquelle il a droit pendant toute la durée du délai dont il dispose pour l'examen de la loi de finances ; que, dès lors, le moyen ne saurait être retenu ;

Sur la conformité à l'article 33 de l'ordonnance des dispositions de l'article 41 de la loi de finances pour 1983 :

Considérant qu'il est soutenu que l'article 41 de la loi de finances pour 1983 n'est pas conforme à l'article 33 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 en ce qu'il comporte, au titre des services votés, des crédits afférents au service national des examens du permis de conduire, à l'agence française pour la maîtrise de l'énergie et à divers organismes d'intervention agricole, tous organismes ou services publics qui ne seraient pas appelés comme l'exige l'article 33 à fonctionner en 1983 dans les conditions approuvées par la loi de finances pour 1982 ;

Considérant, en ce qui concerne les crédits afférents au service national des examens du permis de conduire, qu'à la date de l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 1983 le service en cause continuera à fonctionner selon les règles antérieures, c'est-à-dire dans les conditions approuvées pour l'année précédente par le Parlement ; qu'ainsi, et quelle que soit la date à laquelle interviendra la suppression du service que la loi de finances a pu régulièrement prévoir, les crédits afférents à son financement entrent dans la catégorie des services votés, tels que définis par l'article 33 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 ;

Considérant qu'entrent également dans la catégorie des services votés les crédits destinés à divers organismes d'intervention agricole, dès lors que les nouveaux organismes prévus par la loi du 6 octobre 1982 ne seront pas créés à la date du 1^{er} janvier 1983 ;

Considérant, enfin, en ce qui concerne l'agence française pour la maîtrise de l'énergie, qu'il résulte du décret du 13 mai 1982 portant création de cet établissement public que les missions et les modalités d'intervention de celui-ci sont reprises de celles des organismes auxquels il a été substitué ; que, dès lors, c'est à bon droit que les crédits relatifs à cette agence ont été rangés dans la catégorie des services votés ;

Sur le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 40 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 :

Considérant que les auteurs de la saisine soutiennent qu'à la suite des modifications introduites par le Gouvernement lors de l'examen de la deuxième partie de la loi de finances, les dispositions contenues dans l'article 31 (ancien article 75) relatif au plafond légal de densité et dans l'article 82 (ancien article 58) relatif à la redevance des sociétés nationalisées ont été adoptées dans des conditions non conformes aux règles constitutionnelles ;

En ce qui concerne l'article 31 :

Considérant que, lors de l'examen de cet article par l'Assemblée nationale au cours de la discussion de la deuxième partie de la loi de finances, il a été décidé, à la demande du Gouvernement, d'attribuer aux collectivités locales la totalité du produit des versements dus au titre des densités de constructions supérieures au plafond légal et de tirer ensuite les conséquences de la modification intervenue en supprimant à l'état A la recette qui correspondait à la part de ce produit qui, auparavant, revenait à l'Etat ;

Considérant que les auteurs de la saisine font valoir que la modification ainsi apportée à l'article 31 a eu pour effet de lui conférer le caractère d'une disposition qui aurait dû figurer en première partie de la loi de finances ; que son adoption, lors de l'examen de la deuxième partie, a méconnu les dispositions de l'article 40 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 aux termes duquel : « la seconde partie de la loi de finances de l'année ne peut être mise en discussion avant le vote de la première partie » ; qu'ils estiment que l'irrégularité commise ne pouvait être couverte ultérieurement ;

Considérant que la procédure ainsi suivie ne saurait être regardée comme constituant une violation de l'article 40, lequel ne fait pas obstacle à ce que soient modifiées à l'occasion de l'examen de la seconde partie de la loi de finances des dispositions adoptées au cours de la discussion de la première partie dès lors que de telles modifications ne portent pas atteinte aux grandes lignes de l'équilibre préalablement défini et arrêté par le vote de la première partie ;

En ce qui concerne l'article 82 :

Considérant que, selon les auteurs de la saisine, la modification apportée à l'article 82 lors de l'examen en première lecture de la deuxième partie du projet de la loi de finances aurait impliqué que cette disposition, qui affectait le montant d'une recette non fiscale de l'Etat, fût inscrite en première partie et que, par suite, la procédure suivie n'aurait pas respecté la règle posée par l'article 40 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 ;

Considérant que, même en admettant que la modification ait eu une incidence sur le montant des recettes de l'Etat, cette conséquence ne remettait pas en cause les grandes lignes de l'équilibre défini par l'article 40 de l'ordonnance et ne faisait donc pas obstacle à l'adoption de la disposition en deuxième partie ;

Considérant que les auteurs de la saisine ajoutent que l'imputation de la redevance sur les dividendes dus à l'Etat aurait dû entraîner une diminution de l'évaluation des recettes non fiscales figurant à l'état A et que, par suite, l'article d'équilibre s'en serait trouvé faussé ;

Considérant que, même si l'on se réfère, non au texte de l'article 82 définitivement voté mais, comme le font les auteurs de la saisine, à la rédaction adoptée au cours de la première lecture de la loi de finances, l'imputation de la redevance sur les dividendes dus par les sociétés nationalisées à l'Etat, telle qu'elle résultait de cette rédaction, n'exigeait pas d'opérer une diminution corrélative du montant des recettes non fiscales inscrit à l'état A ; qu'en effet, pour procéder à l'évaluation de l'ensemble des dividendes versés à l'Etat en 1983, le Gouver-

nement et le Parlement avaient à prendre en compte d'autres éléments que celui constitué par la seule incidence de la redevance ; que cette évaluation ne saurait être discutée au plan constitutionnel, dès lors qu'il n'est pas établi qu'elle aurait eu pour conséquence d'altérer les grandes lignes de l'équilibre ;

Considérant, en définitive, que la procédure suivie ne méconnaît aucune disposition de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Sur la conformité à la Constitution du mécanisme des prélèvements sur recettes :

Considérant que les prélèvements sur les recettes de l'Etat opérés au profit des collectivités locales et des communautés européennes sont inscrits et évalués, prélèvement par prélèvement, à l'état A annexé à la loi de finances, les éléments de calcul retenus pour leur évaluation étant précisés dans le fascicule des voies et moyens ; que le total de ces divers prélèvements est ensuite déduit du montant de l'ensemble des recettes fiscales et non fiscales pour obtenir le montant brut des ressources affectées au budget, qui est celui porté dans le tableau d'équilibre des ressources et des charges figurant à l'article 40 de la loi de finances ;

Considérant que les auteurs de la saisine soutiennent que le mécanisme des prélèvements sur recettes est contraire aux deux principes de non-contraction et de non-affectation posés par l'article 18 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 ainsi qu'aux articles 4 et 5 de la même ordonnance et qu'il a, dès lors, pour effet d'entacher d'inconstitutionnalité l'état A et l'article 40 de la loi de finances ;

Considérant qu'aux termes des deux premiers alinéas de l'article 18 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 : « Il est fait recette du montant intégral des produits, sans contraction entre les recettes et les dépenses. L'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses, toutes les recettes et toutes les dépenses sont imputées à un compte unique, intitulé budget général. Toutefois, certaines recettes peuvent être directement affectées à certaines dépenses. Ces affectations spéciales prennent la forme de budgets annexes, de comptes spéciaux du Trésor ou de procédures comptables particulières au sein du budget général ou d'un budget annexe. » ;

Considérant que ces dispositions rappellent et développent le principe de l'universalité budgétaire ; que ce principe répond au double souci d'assurer la clarté des comptes de l'Etat et de permettre, par là même, un contrôle efficace du Parlement ; qu'il a pour conséquence que les recettes et les dépenses doivent figurer au budget pour leur montant brut sans être contractées et qu'est interdite l'affectation d'une recette déterminée à la couverture d'une dépense déterminée, sous réserve des exceptions prévues au second alinéa de l'article 18 ;

Considérant, en premier lieu, que le mécanisme des prélèvements sur recettes n'introduit dans la présentation budgétaire aucune contraction qui serait contraire à l'article 18 de l'ordonnance organique ; qu'en effet, comme il a été exposé ci-dessus, l'état A énumère et évalue la totalité, avant prélèvement, des recettes de l'Etat, puis désigne et évalue chacun des prélèvements opérés, dont le total est, ensuite, déduit du montant brut de l'ensemble des recettes ; que cette présentation ne conduit pas à dissimuler une recette ou une fraction de recette de l'Etat non plus qu'à occulter une charge ; que, si, dans le tableau d'équilibre inséré à l'article 40, ne figure que le montant des ressources totales de l'Etat diminué des prélèvements, sans que soit reprise la décomposition figurant à l'état A, cette présentation n'est pas contraire au principe de non-contraction, alors surtout que l'article 40 renvoie expressément à l'état A ;

Considérant, en second lieu, que les prélèvements opérés au profit des collectivités locales ou des communautés européennes ne sont pas constitutifs d'une affectation de recettes au sens de l'article 18 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 ; qu'en effet, le mécanisme de ces prélèvements ne comporte pas, comme l'impliquerait un système d'affectation, l'établissement d'une corrélation entre une recette de l'Etat et une dépense incombant à celui-ci ; qu'il s'analyse en une rétrocession directe d'un montant déterminé de recettes de l'Etat au profit des collectivités locales ou des communautés européennes en vue de couvrir des charges qui incombent à ces bénéficiaires et non à l'Etat et qu'il ne saurait, dans ces conditions, donner lieu à une ouverture de crédits dans les comptes des dépenses du budget de l'Etat ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le mécanisme des prélèvements sur recettes, qui répond à des nécessités pratiques, d'ailleurs reconnues par le Parlement au cours des années précédentes, n'est pas contraire aux dispositions de l'article 18 ; qu'il satisfait aux objectifs de clarté des comptes et d'efficacité du contrôle parlementaire qui ont inspiré ces dispositions ainsi que celles de l'ensemble de l'ordonnance du 2 janvier 1959, dès lors que ces prélèvements sont, dans leur montant et leur destination, définis de façon distincte et précise dans la loi de finances, qu'ils sont assortis, tout comme les chapitres budgétaires, de justifications appropriées, enfin qu'il n'y est pas recouru pour la couverture de charges de l'Etat telles qu'elles sont énumérées à l'article 6 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 ;

Sur le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 42 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 :

Considérant que les auteurs de la saisine soutiennent que le président de l'Assemblée nationale aurait méconnu les dispositions de l'article 42 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 en refusant d'opposer à un amendement du Gouvernement l'irrecevabilité tirée de cet article ;

Considérant que, cet amendement n'ayant pas été adopté, les auteurs de la saisine ne sauraient utilement contester la position ainsi prise par le président de l'Assemblée ;

Sur le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 2 janvier 1959 :

Considérant qu'il est soutenu par les auteurs de la saisine que les dispositions des articles 18-III 2, 78-I-II et IV, 106, 108 et 109 de la loi soumise à l'examen du Conseil auraient un contenu qui n'entre pas dans l'objet des lois de finances défini à l'article premier de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Considérant que les dispositions critiquées de l'article 18-III 2, relatives au fonctionnement du monopole des tabacs, ont une incidence sur le montant d'une ressource de l'Etat et, par suite, ne sont pas étrangères à l'objet des lois de finances ;

Considérant que les dispositions de l'article 78 sont relatives au régime des prestations familiales agricoles et ont des répercussions sur le concours financier que l'Etat apporte à ce régime au sein du budget annexe des prestations sociales agricoles ; que, dans ces conditions, cet article a sa place au sein d'une loi de finances ; qu'il en est de même des dispositions de l'article 109 relatives à la répartition des cotisations qui constituent une des recettes du même budget annexe ;

Considérant, en revanche, que les articles 106 et 108 ont pour objet de réserver, sur des emplois créés par la présente loi de finances, un certain nombre de postes pour permettre la nomination de certains agents à des conditions et selon une procédure que ces articles déterminent ; que de telles dispositions, qui n'ont pas de caractère financier au sens de l'article premier de l'ordonnance du 2 janvier 1959, ne sont pas au nombre de celles qui peuvent figurer dans une loi de finances ; que, par suite, elles ont été adoptées selon une procédure non conforme à la Constitution ;

Considérant qu'en l'espèce il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumise à son examen,

Décide :

Art. 1^{er}. — Sont déclarées contraires à la Constitution les dispositions des articles 106 et 108 de la loi de finances pour 1983.

Art. 2. — Les autres dispositions de la loi de finances pour 1983 sont déclarées conformes à la Constitution.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 29 décembre 1982.

Le président,
GASTON MONNERVILLE.

Décision n° 82-155 DC du 30 décembre 1982.

Le Conseil constitutionnel,

Saisi les 20 et 21 décembre 1982 par M. Claude Labbé, Mme Florence d'Harcourt, MM. Michel Cointat, Didier Julia, Claude-Gérard Marcus, Tutaha Salmon, Roger Corrèze, Bruno Bourg-Broc, François Fillon, Henri de Gastines, Georges Tranchant, Mme Nicole de Hauteclouque, MM. Serge Charles, Jean de Lipkowski, Jean-Louis Masson, René La Combe, Camille Petit, Michel Debré, Maurice Couve de Murville, Jacques Marette, Gabriel Kaspereit, Roland Vuillaume, Jean Falala, Jacques Chirac, Edouard Frédéric-Dupont, Mme Hélène Missoffe, MM. Georges Gorse, Pierre-Bernard Cousté, Jacques Godfrain, Jacques Toubon, Pierre-Charles Krieg, Michel Péricard, Bernard Pons, Alain Peyrefitte, Etienne Pinte, Marc Lauriol, Jean-Louis Goasduff, Yves Lancien, Pierre Mauger, Jean-Paul de Rocca-Serra, Roland Nungesser, Philippe Séguin, Jean de Préaumont, Jean Foyer, Georges Delatre, Jacques Chaban-Delmas, Pierre Messmer, Pierre Weisenhorn, Pierre Bas, Michel Noir, Jean-Paul Charié, Jean-Charles Cavallé, Jean Tibéri, Robert Galley, Antoine Gissingier, Jean Valleix, Germain Sprauer, Emile Bizet, Jacques Baumel, Olivier Guichard, Jean Narquin, Lucien Richard, Emmanuel Aubert, Robert-André Vivien, Michel Barnier, Hyacinthe Santoni, Michel Inchauspé, Daniel Goulet, Christian Bergelin, Jacques Lafleur, Gérard Chasseguet, Pierre Raynal, Gilbert Mathieu, Roger Lestas, Germain Gengenwin, Jean Bégault, Albert Brochard, Alain Madelin, René Haby, Philippe Mestre, Christian Bonnet, François d'Harcourt, Gilbert Gantier, Jacques Dominati, Edmond Alphandéry, Maurice Doussset, Charles Fèvre, Charles Millon, Joseph-Henri Maujouan du Gasset, Georges Mesmin, Adrien Durand, Jean Briane, Jacques Fouchier, Jacques Blanc, Pascal Clément, Claude Birraux, Jean-Pierre Soisson, Francisque Perrut, Henri Bayard, Georges Delfosse, Francis Geng, Jean-Claude Gaudin, Jean Brocard, Robert Wagner, Lucien Richard, Raymond Barre, députés, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, de la conformité à celle-ci de la loi de finances rectificative pour 1982, telle qu'elle a été adoptée par le Parlement le 20 décembre 1982 ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Sur la procédure législative :

Considérant que les députés auteurs de la saisine font valoir que, lors de la réunion de la commission mixte paritaire, le Gouvernement a fait connaître à celle-ci plusieurs amendements qu'il envisageait et dont certains introduisaient dans la loi des dispositions fiscales totalement nouvelles ; que la commission mixte paritaire qui, tenant séance dans les locaux de l'Assemblée nationale, aurait dû suivre la procédure prescrite par son règlement, ne l'a pas fait ; que l'échec de la commission paritaire qui n'a pu élaborer aucun texte serait dû à cet ensemble de circonstances ; qu'ainsi, bien que la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel ait été finalement votée par les deux assemblées, la nouvelle lecture ayant abouti à ces votes a procédé d'une violation de l'article 45 de la Constitution en raison des irrégularités ayant entaché le fonctionnement de la commission mixte paritaire et d'une violation de l'article 39 de la Constitution en ce que les amendements soumis à la commission mixte paritaire auraient dû être présentés en priorité à l'Assemblée nationale ;

Considérant que ni les violations alléguées du règlement de l'Assemblée nationale, ni les circonstances ayant provoqué l'échec de la commission mixte paritaire ne sont de nature à justifier une déclaration de non-conformité à la Constitution ; que les dispositions de l'article 45 de la Constitution relatives au fonctionnement des commissions mixtes paritaires ont été respectées ; que celles de l'article 39 ne l'ont pas moins été puisque, lors de la nouvelle lecture ayant suivi l'échec de la commission mixte paritaire, les amendements incriminés ont été soumis en priorité à l'Assemblée nationale ;

Considérant, dès lors, que la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel a été votée selon une procédure législative régulière ;

Sur la conformité à l'article 34 de la constitution des articles 17, 2° et 19-I de la loi :

Considérant que l'article 17 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel modifie, dans son 1°, les taux de la taxe sur la publicité fixés par l'article L. 233-21 du code des communes ; que le 2° du même article dispose : « Ces tarifs sont relevés chaque année, à compter de 1984, dans la même proportion que la limite inférieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu... » ; que l'article 19-I de la même loi détermine les taux de la taxe sur les emplacements publicitaires fixes et dispose dans son pénultième alinéa : « Les tarifs de la taxe prévus au présent article sont relevés chaque année dans la même proportion que la limite inférieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu » ;

Considérant que l'une et l'autre de ces dispositions de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel font droit dans leur principe aux exigences de l'article 34 de la Constitution, aux termes duquel la loi « fixe l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures » ;

Considérant que les auteurs de la saisine font cependant valoir que la loi, en l'absence de toute indication non équivoque sur la date d'actualisation des taxes en question, laisse au pouvoir réglementaire la faculté de fixer le nouveau taux à une date de son choix entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année ;

Considérant qu'il résulte des dispositions critiquées que le relèvement éventuel du taux des taxes en cause s'opère automatiquement à la date d'entrée en vigueur du texte législatif relevant la limite inférieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu, la première application de ce relèvement ne pouvant intervenir pour la taxe visée par l'article 17, 2°, avant 1984 et, pour la taxe visée par l'article 19-I antérieurement à la première modification du barème de l'impôt sur le revenu en vigueur à la date d'entrée en application de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel ; qu'ainsi la critique dirigée contre les articles 17, 2° et 19-I de la loi ne saurait être retenue ;

Sur la conformité de la loi à l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances :

Considérant que les trois premiers alinéas de l'article 1^{er} de l'ordonnance susvisée sont ainsi conçus : « Les lois de finances déterminent la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat, compte tenu d'un équilibre économique et financier qu'elles définissent. Les dispositions législatives destinées à organiser l'information et le contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques ou à imposer aux agents des services publics des responsabilités pécuniaires sont contenues dans les lois de finances. Les lois de finances peuvent également contenir toutes dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature. » ;

Considérant que les députés auteurs de la saisine soutiennent que diverses dispositions de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel sont contraires à ces prescriptions ;

En ce qui concerne l'article 21 de la loi :

Considérant que le décret n° 46-2380 du 25 octobre 1946 portant création d'un conseil général à Saint-Pierre et Miquelon comportait, outre des dispositions concernant la composition, le mode d'élection et le fonctionnement du conseil général de ce territoire, des dispositions relatives à ses attributions, notamment en matière de « mode d'assiette, de règles de perception et de tarifs des impôts, taxes et contributions de toute nature » ;

Considérant que la loi n° 82-104 du 29 janvier 1982 complétant le Code électoral et relative à l'élection des membres du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon modifie dans son article 1^{er} la composition du conseil général du territoire ainsi que les modalités de l'élection de ses membres telles qu'elles résultaient antérieurement du décret du 25 octobre 1946 ;

Considérant que, cependant, l'article 2 de ladite loi est ainsi conçu : « Le décret n° 46-2380 du 28 octobre 1946 modifié portant création d'un conseil général à Saint-Pierre et Miquelon est abrogé » ; que, prise à la lettre, cette disposition aurait pour effet de priver de ses attributions, notamment en matière fiscale, le conseil général du territoire ;

Considérant que l'article 21 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel a pour objet de substituer à cette formule générale d'abrogation une formule plus conforme à l'intention réelle du législateur de 1982 en limitant l'abrogation du décret du 25 octobre 1946 aux dispositions contraires à la loi du 29 janvier 1982, de manière à laisser subsister sans équivoque les dispositions du décret de 1946 relatives aux attributions du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon, notamment en matière fiscale ;

Considérant, ainsi, que l'article 21 de la loi a pour objet non exclusif mais essentiel la consécration des attributions du conseil général du territoire en matière fiscale avant l'ouverture de l'année budgétaire nouvelle ; que cet objet est au nombre de ceux qui relèvent d'une loi de finances ; que, par suite, les critiques dirigées contre l'article 21 de la loi ne sauraient être accueillies ;

En ce qui concerne l'article 23 :

Considérant que les dispositions de l'article 23 de la loi ont pour objet de modifier les conditions de répartition entre les communes intéressées de la dotation supplémentaire instituée par l'article L. 234-14 du Code des communes ; que, comme le font valoir les auteurs de la saisine, elles ne modifient en rien le montant global de ladite dotation qui a le caractère d'un prélèvement, et non d'une dépense de l'Etat ; que, par suite, l'article 23 est étranger à l'objet des lois de finances ;

Considérant dès lors que l'article 23 de la loi a été adopté selon une procédure contraire à la Constitution ;

En ce qui concerne l'article 24 :

Considérant que, si les dispositions du paragraphe II de l'article 24 de la loi n'ont pas en elles-mêmes un objet fiscal, elles prévoient l'affectation partielle à des emplois d'intérêt général de certaines sommes en contrepartie du bénéfice d'un régime fiscal particulier défini par le paragraphe I ; que les dispositions des deux paragraphes sont étroitement liées les unes aux autres et que leur ensemble peut donc faire l'objet des dispositions d'une loi de finances ; qu'ainsi la critique dirigée contre le paragraphe II de l'article 24 ne saurait être retenue ;

En ce qui concerne l'article 31 :

Considérant que, dans ses deux alinéas dont les dispositions sont indivisibles, l'article 31 tend à permettre aux Sociétés Usinor et Sacilor de bénéficier pour leurs emprunts sous forme d'obligations convertibles d'une bonification d'intérêts plus élevée que celle qui serait possible en vertu des dispositions législatives en vigueur ; que l'octroi d'une telle dérogation qui impose des charges à l'Etat n'est pas étranger aux objets d'une loi de finances ; qu'ainsi la critique adressée à l'alinéa 1^{er} de l'article 31 de la loi ne saurait être retenue ;

En ce qui concerne l'article 32-I :

Considérant que l'article 32-I tend à élargir le champ des opérations statutairement permises aux sociétés agréées pour le financement des économies d'énergie instituées par l'article 30 de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 ; que lesdites sociétés bénéficient de divers avantages fiscaux ; que, par suite, les mesures élargissant le champ de leurs opérations et donc l'extension desdits avantages peuvent figurer dans une loi de finances ; que, dès lors, la critique dirigée contre l'article 32-I de la loi ne saurait être retenue ;

En ce qui concerne l'article 35 de la loi :

Considérant que l'article L. 481-1 du Code de la construction institue au profit de la caisse des prêts aux organismes d'H.L.M. une redevance due par les sociétés d'économie mixte pour les emprunts qu'elles contractent auprès de cette caisse en application de l'article L. 351-2 du même code ; que l'objet de l'article 35 de la loi soumise au Conseil constitutionnel est uniquement de permettre le prélèvement sur cette redevance d'une participation aux frais de fonctionnement de la fédération groupant lesdites sociétés ;

Considérant que cet objet est étranger à ceux qui peuvent relever d'une loi de finances ; que, dès lors, l'article 35 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doit être déclaré non conforme à la Constitution ;

En ce qui concerne l'article 29 de la loi :

Considérant, d'une part, que le paragraphe I de l'article 29 de la loi tend à la cession à un établissement public nouveau des créances détenues par l'Etat sur les sociétés d'économie mixte concessionnaires d'autoroutes, à charge de remboursement futur de ces créances par l'établissement public à l'Etat ; que le paragraphe II prévoit diverses mesures tendant soit à avancer la date du remboursement de leurs créances par certaines de ces sociétés à l'établissement public, soit à permettre à celui-ci de consentir des avances ;

Considérant que, selon les auteurs de la saisine, les dispositions du paragraphe I de l'article 29 sont contraires à l'article 2 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances en ce qu'elles engagent l'équilibre financier des années ultérieures en dehors de l'une des hypothèses limitativement énumérées par ledit article 2 ;

Considérant que les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 rapprochées des dispositions constitutionnelles organisant l'exercice du pouvoir législatif ne sauraient être entendues comme interdisant à l'Etat de disposer d'une créance avant l'arrivée de l'année budgétaire prévue pour son remboursement, alors qu'il pourrait le faire, selon les termes mêmes de l'article 2, par une convention avec son débiteur ; que le paragraphe I de l'article 29 tend, en réalité, à confier la gestion des créances qu'il vise à un organisme spécialisé qui devra lui-même rembourser l'Etat lorsque le dénouement de l'opération sera possible et a donc pour objet la recherche de meilleures conditions pour le futur équilibre des exercices ultérieurs ; qu'ainsi, à aucun point de vue, les critiques dirigées contre ledit paragraphe I ne sont fondées ;

Considérant d'autre part que les auteurs de la saisine font grief au paragraphe II du même article 29 d'être étranger aux objets pouvant, aux termes de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, faire l'objet d'une loi de finances ;

Considérant que les dispositions du paragraphe II de l'article 29 de la loi qui organisent les rapports entre les sociétés d'économie mixte concessionnaires d'autoroutes et l'établissement public concessionnaire, à charge de remboursement futur, des créances de l'Etat sur ces sociétés, ne sont que la mise en œuvre des dispositions du paragraphe I du même article 29 et trouvent donc régulièrement leur place dans la loi de finances rectificative ;

Considérant ainsi qu'aucune des critiques élevées contre l'article 29 n'est fondée ;

Sur la validation prononcée par l'article 22 de la loi :

Considérant que l'article 22 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel est ainsi conçu : « I. — Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 1982, dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, un impôt annuel sur le revenu des personnes physiques dont le taux, l'assiette et les modalités de recouvrement sont fixés par délibération de l'assemblée territoriale. II. — La délibération de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances n° 374 du 11 janvier 1982 est validée à l'exclusion des dispositions du 4 de l'article 78. » ;

Considérant que les députés auteurs de la saisine soutiennent que la validation de la délibération de l'assemblée territoriale visée par le paragraphe II de l'article 22 précité est contraire à la Constitution ; qu'en effet elle tendrait, selon eux, à faire obstacle de manière directe à l'examen par le juge administratif des recours formés contre ladite délibération ; qu'en tout état de cause la validation ne saurait conférer un effet rétroactif aux dispositions pénales du texte validé ;

Considérant que l'article 7 de la loi n° 76-1221 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ne place pas dans les compétences réservées à l'Etat et donc attribue au territoire la compétence en matière d'assiette, de taux et de modalités de recouvrement des impositions ;

Considérant cependant que le législateur peut toujours déroger à une loi ; que, par suite, il pouvait statuer directement sur tout ou partie des matières faisant l'objet de la délibération de l'assemblée territoriale visée par le paragraphe II de l'article 22 de la loi ; que, dès lors, la validation prononcée par les disposi-

tions de ce paragraphe qui a pour effet de reprendre le contenu de ladite délibération en lui conférant rétroactivement valeur législative ne saurait être regardée comme contraire à la Constitution ;

Considérant cependant que l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 dispose : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée » ;

Considérant que le principe de non-rétroactivité ainsi formulé ne concerne pas seulement les peines appliquées par les juridictions répressives, mais s'étend nécessairement à toute sanction ayant le caractère d'une punition même si le législateur a cru devoir laisser le soin de la prononcer à une autorité de nature non judiciaire ;

Considérant, dès lors, que la validation régulièrement opérée de la délibération susvisée par le paragraphe II de l'article 22 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel ne saurait avoir pour effet de soustraire au principe de non-rétroactivité les dispositions de ladite délibération édictant des sanctions, sans distinction entre celles dont l'application revient à une juridiction et celles dont l'application revient à l'Administration ; que, toutefois, cette limitation des effets de la validation ne s'étend pas aux majorations de droits et aux intérêts de retard ayant le caractère d'une réparation pécuniaire ; qu'il appartiendra aux autorités chargées de l'application de la présente loi de veiller à ce qu'aucune amende ne soit prononcée sur le fondement de la validation législative en raison de faits antérieurs à la date de mise en vigueur de la loi validant la délibération susvisée ;

Considérant qu'en l'espèce il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumise à son examen,

Décide :

Art. 1^{er}. — Les articles 23 et 35 de la loi de finances rectificative pour 1982 sont déclarés non conformes à la Constitution.

Art. 2. — Les autres dispositions de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel sont déclarées conformes à la Constitution.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 30 décembre 1982.

Le Président,
GASTON MONNERVILLE.

Décision n° 83-4 D du 24 mars 1983.

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 28 février 1983 d'une requête du garde des sceaux, ministre de la justice, présentée en application de l'article L.O. 136 du code électoral et tendant à l'examen de la situation de M. Paul-Yves Lavolé, élu le 22 septembre 1974 en qualité de remplaçant éventuel de M. Louis Le Montagner, sénateur du Morbihan, décédé le 30 janvier 1983 ;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Lorient du 25 novembre 1977 admettant M. Paul-Yves Lavolé au bénéfice du règlement judiciaire ;

Vu la lettre adressée par M. Paul-Yves Lavolé au président du Sénat le 15 mars 1983 ;

Où il le rapporteur en son rapport ;

Considérant que la lettre adressée par M. Paul-Yves Lavolé au président du Sénat est ainsi libellée : « M. le sénateur Louis Le Montagner dont j'étais le remplaçant éventuel est décédé le 30 janvier 1983. J'ai l'honneur de vous confirmer que j'avais, dès cette date, renoncé à lui succéder n'étant plus en mesure, pour des raisons personnelles, d'assurer ce mandat » ;

Considérant qu'il y a donc lieu de constater que M. Paul-Yves Lavolé n'a pas exercé et ne pourra exercer le mandat de sénateur en remplacement de M. Louis Le Montagner,

Décide :

Art. 1^{er}. — Il est constaté que M. Paul-Yves Lavolé n'a pas exercé et ne pourra exercer le mandat de sénateur auquel lui donnait vocation le scrutin du 22 septembre 1974.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée au président du Sénat et au garde des sceaux, ministre de la justice, et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 24 mars 1983, où siégeaient : MM. Daniel Mayer, président, Louis Joxe, Louis Gros, Robert Lecourt, Léon Jozeau-Marigné, Pierre Marcilhacy, Georges Vedel, André Segalat et Achille Peretti.

Le Président,
DANIEL MAYER.

Décès de sénateurs.

M. le président du Sénat a le regret de rappeler à Mmes et MM. les sénateurs qu'il a été avisé du décès de M. Louis Le Montagner, sénateur du Morbihan, survenu le 30 janvier 1983 et de celui de M. Charles Durand, sénateur du Cher, survenu le 28 mars 1983.

Cessation de mandat d'un sénateur.

Vu l'article 57 de la Constitution ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu sa décision du 21 février 1983, publiée au *Journal officiel* du 22 février 1983, portant nomination d'un membre du Conseil constitutionnel,

M. le président du Sénat a pris acte de la cessation, à la date du 3 mars 1983 à zéro heure, du mandat de sénateur de M. Léon Jozeau-Marigné, qui a été nommé membre du Conseil constitutionnel le 21 février 1983.

Remplacement de sénateurs.

Conformément aux articles L.O. 325 et L.O. 179 du code électoral, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, a fait connaître à M. le président du Sénat qu'en application de l'article L.O. 319 du code électoral M. Jean-Pierre Tizon est rappelé à remplacer, en qualité de sénateur de la Manche, M. Léon Jozeau-Marigné, nommé membre du Conseil constitutionnel, le 21 février 1983.

Conformément aux articles L.O. 325 et L.O. 179 du code électoral, M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a fait connaître à M. le président du Sénat qu'en application de l'article L.O. 319 du code électoral M. Pierre Sicard est appelé à remplacer, en qualité de sénateur du Cher, M. Charles Durand, décédé le 28 mars 1983.

Vacance de siège.

M. le président du Conseil constitutionnel par lettre en date du 24 mars 1983 a communiqué à M. le président du Sénat le texte d'une décision du Conseil constitutionnel qui constate que M. Paul-Yves Lavole, remplaçant éventuel de M. Louis Le Montagner, sénateur du Morbihan décédé le 30 janvier 1983, ne peut exercer le mandat de sénateur auquel lui donnait vocation le scrutin du 22 septembre 1974.

Compte tenu de cette décision du Conseil constitutionnel et en application des dispositions de l'article L.O. 322 du code électoral, il ne sera pas procédé à une élection partielle afin de pourvoir au siège devenu vacant. Le siège devenu vacant sera pourvu lors du renouvellement partiel du Sénat en 1983.

Modifications aux listes des membres des groupes.*Groupe de la Gauche démocratique.*

(24 membres au lieu de 23.)

Ajouter le nom de M. Jean Mercier.

Formation des Sénateurs radicaux de gauche.

(Rattachée administrativement aux termes de l'article 6 du règlement.)

(12 membres au lieu de 13.)

Supprimer le nom de M. Jean Mercier.

Groupe de l'Union centriste des démocrates de progrès.

(60 membres au lieu de 61.)

Supprimer le nom de M. Louis Le Montagner.

(Rattachés administrativement aux termes de l'article 6 du règlement.)

(8 membres au lieu de 9.)

Supprimer le nom de M. Charles Durand.

Groupe de l'Union des républicains et des indépendants.

(43 membres.)

Supprimer le nom de M. Léon Jozeau-Marigné ;

Ajouter le nom de M. Jean-Pierre Tizon.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe.

(13 membres.)

Ajouter le nom de M. Pierre Sicard.

Nomination de membres d'un organisme extraparlamentaire.

(Rectificatif au *Journal officiel* des débats du Sénat.
Séance du 21 décembre 1982.)

En application de l'article 2 de l'arrêté du 9 décembre 1982, modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 décembre 1982 (*J.O.* du 17 décembre 1982), M. le président du Sénat a désigné, en date du 20 décembre 1982, MM. Philippe de Bourgoing, Pierre Lacour, Michel Manet, Serge Mathieu, Michel Rigou, Abel Sempé et Edmond Valcin pour faire partie du groupe de travail chargé d'examiner la situation des producteurs d'eaux-de-vie des régions de l'Armagnac, du Cognac et du Calvados.

Dépôt du rapport de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

M. le président du Sénat a reçu de M. le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés le rapport de cette commission présenté en application de l'article 23 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Retrait d'une proposition de loi.

M. Henri Caillavet a fait connaître le 7 janvier 1983 à M. le président du Sénat qu'il retirait sa proposition de loi tendant à supprimer la territorialité de la postulation en région parisienne (n° 86, 1982-1983) qui avait été déposée dans la séance du 9 novembre 1982.

Dépôts rattachés pour ordre au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1982.

Proposition de loi de Mme Brigitte Gros, MM. Jean-Pierre Cantegrit, Henri Collard, Victor Robini, Paul Pillet, Raymond Soucaret, Bernard Legrand, Charles-Edmond Lenglet, Alfred Gérin, Max Lejeune, Francis Palmero, Charles Beaupetit, Georges Constant, Jacques Moutet, André Morice, Paul Girod, Jacques Pelletier, Abel Sempé, Paul Robert, Sylvain Maillols, Rémi Herment, Georges Mouly et Roland du Luart, tendant à établir une « charte » pour garantir à la presse sa liberté.

(Dépôt enregistré à la présidence le 24 décembre 1982.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 170, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Rapport d'information de M. Paul Girod, fait en application des dispositions de l'article 22, paragraphe premier, du règlement, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

(Dépôt enregistré à la présidence le 3 janvier 1983.)

Ce rapport a été imprimé sous le numéro 171 et distribué.

Proposition de loi de M. Jean Cluzel tendant à reconnaître la qualité d'agent de police judiciaire adjoint aux gardes champêtres communaux.

(Dépôt enregistré à la présidence le 10 janvier 1983.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le numéro 172 distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Louis Souvet relative à l'interdiction des « jack-pots », dits « machines à sous ».

(Dépôt enregistré à la présidence le 10 janvier 1983.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 173, distribuée et renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Louis Minetti, Mmes Marie-Claude Beauveau, Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard-Michel Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman,

Fernand Lefort, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, René Martin, Mme Monique Midy, M. Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron et Marcel Gargar, tendant à favoriser le stockage et la commercialisation du cognac.

(Dépôt enregistré à la présidence le 11 janvier 1983.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 174, distribuée et renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Jean-Pierre Cantegrit et MM. Charles de Cuttoli, Jacques Habert, Pierre Croze, Paul d'Ornano, Frédéric Wirth, tendant à créer la Caisse des Français à l'étranger.

(Dépôt enregistré à la présidence le 13 janvier 1983.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 175, distribuée et renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Projet de loi relatif aux spectacles.

(Dépôt enregistré à la présidence le 14 janvier 1983.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 176, distribué et renvoyé à la Commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Proposition de loi de M. Jean-Pierre Cantegrit et de MM. Charles de Cuttoli, Jacques Habert, Pierre Croze, Paul d'Ornano, Frédéric Wirth, tendant à généraliser la Sécurité sociale des Français à l'étranger.

(Dépôt enregistré à la présidence le 14 janvier 1983.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 177, distribuée et renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Proposition de loi de MM. Louis Jung, Rémi Herment, André Fosset, Jean Francou, Georges Lombard, Kléber Malecot, Jean-Marie Bouloux, Edouard Le Jeune et Francis Palmero, relative à l'élection des conseils régionaux.

(Dépôt enregistré à la présidence le 18 janvier 1983.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 178, distribuée et renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Rapport d'information de MM. Edouard Bonnefous, Maurice Blin, Josy Moinet, René Tomasini et Henri Torre, fait au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sur le contrôle des entreprises publiques : sociétés industrielles nationalisées par la loi n° 82-155 du 11 février 1982.

(Dépôt enregistré à la présidence le 20 janvier 1983.)

Ce rapport a été imprimé sous le numéro 179 et distribué.

Rapport d'information de M. Jacques Genton établi au nom de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes, sur les activités des institutions des Communautés européennes entre le 1^{er} juin 1982 et le 31 décembre 1982 en application de la loi n° 79-564 du 6 juillet 1979 portant création de délégations parlementaires pour les Communautés européennes.

(Dépôt enregistré à la présidence le 27 janvier 1983.)

Ce rapport a été imprimé sous le numéro 180 et distribué.

Proposition de loi de M. Marcel Gargar, Mmes Marie-Claude Beaudou, Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard-Michel Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, René Martin, Mme Monique Midy, MM. Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin et Hector Viron, sur le rôle des sociétés nationalisées pour l'industrialisation des départements d'outre-mer.

(Dépôt enregistré à la présidence le 1^{er} février 1983.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 181, distribuée et renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Proposition de loi de M. Pierre Salvi, modifiant la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs.

(Dépôt enregistré à la présidence le 3 février 1983.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le numéro 182, distribuée et renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Proposition de loi de MM. Charles de Cuttoli, Jean-Pierre Cantegrit, Jacques Habert, Pierre Croze, Paul d'Ornano, Frédéric Wirth, tendant à modifier et à compléter la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973, en matière de naturalisation.

(Dépôt enregistré à la présidence le 3 février 1983.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 183, distribuée et renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention pour la formation militaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie (ensemble un échange de lettres).

(Dépôt enregistré à la présidence le 8 février 1983.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 184, distribué et renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Proposition de loi de M. Serge Boucheny, Mmes Marie-Claude Beaudou, Danielle Bidard, MM. Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard-Michel Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, René Martin, Mme Monique Midy, MM. Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron et Marcel Gargar, relative au Conseil supérieur de la fonction militaire.

(Dépôt enregistré à la présidence le 10 février 1983.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 185, distribuée et renvoyée à la Commission des affaires étrangères de la défense et des forces armées sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Proposition de loi de M. Roland du Luart tendant à protéger le logement contre l'intrusion de personnes.

(Dépôt enregistré à la présidence le 16 février 1983.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 186, distribuée et renvoyée à la Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Georges Mouly tendant, en matière de retraite, à faire bénéficier de mesures particulières la mère d'un enfant handicapé, pour ce qui concerne les bonifications prévues au code des pensions civiles et militaires de retraite d'une part, et les majorations de durée d'assurance prévues au régime général de la sécurité sociale d'autre part.

(Dépôt enregistré à la présidence le 21 février 1983.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 187, distribuée et renvoyée à la Commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Henri Caillavet relative au financement du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision.

(Dépôt enregistré à la présidence le 22 février 1983.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le n° 188, distribuée et renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Rapport d'information de MM. Léon Jozeau-Marigné, Germain Authié, Roger Boileau et Pierre Salvi fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale à la suite d'une mission effectuée du 10 au 24 janvier 1983 sur l'organisation institutionnelle, judiciaire et administrative de l'Égypte.

(Dépôt enregistré à la présidence le 24 février 1983.)

Ce rapport sera imprimé sous le n° 189 et distribué.

Projet de loi relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles.

(Dépôt enregistré à la présidence le 24 février 1983.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le n° 190, distribué et renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Projet de loi complétant, en ce qui concerne les logements-foyers, la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs.

(Dépôt enregistré à la présidence le 7 mars 1983.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le n° 191, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Projet de loi sur la vente des logements appartenant à des organismes d'habitation à loyer modéré.

(Dépôt enregistré à la présidence le 7 mars 1983.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le n° 192, distribué et renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre.

(Dépôt enregistré à la présidence le 16 mars 1983.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le n° 193, distribué et renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant.

(Dépôt enregistré à la présidence le 16 mars 1983.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le n° 194, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi d'orientation de M. André Rabineau sur l'enseignement de l'histoire.

(Dépôt enregistré à la présidence le 22 mars 1983.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le n° 195, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Questions orales avec débat remises à la présidence du Sénat au cours de l'intersession avant le 22 mars 1983.

NOTA. — Ces questions, devenues caduques en raison de la démission du Gouvernement auquel elles étaient adressées, sont publiées pour information.

N° 152 de M. Michel Giraud à M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur les conditions d'attribution des crédits du fonds d'aménagement urbain. Le 26 octobre 1982, à la suite de la réunion de son comité directeur, le fonds d'aménagement urbain a proposé au ministre de l'urbanisme et du logement la répartition du solde des crédits de 1982 au titre de ses différentes interventions. Concernant l'Île-de-France, le montant total des attributions proposées s'élève à environ 47 MF intéressant, pour la plupart, des municipalités appartenant à la majorité gouvernementale; c'est ainsi que 43,5 MF ont été affectés à des communes de la majorité contre 3,5 MF à celles appartenant à l'opposition. En conséquence, M. Michel Giraud demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement quelles raisons peuvent expliquer le fait qu'entre autres, les projets concernant les communes de Saint-Cloud, Rueil-Malmaison, Issy-les-Moulineaux, Le Perreux et Charenton ont été refusés. La priorité, au regard des disponibilités budgétaires, est-elle liée à la composition du conseil municipal des communes susvisées.

N° 153 de M. Abel Sempé à Mme le ministre de l'agriculture sur l'attribution de prêts participatifs au bénéfice des sociétés alimentaires. M. Abel Sempé demande à Mme le ministre de l'agriculture de lui faire connaître les conditions d'attribution de prêts participatifs d'une part au bénéfice des sociétés alimentaires dont le chiffre à l'exportation est de 10 à 20 millions par exercice depuis cinq ans; d'autre part au bénéfice des sociétés en voie de constitution. Il lui demande également si ces prêts participatifs peuvent être cautionnés par l'I.D.A. exclusivement, ou par les collectivités locales (conseil régional et conseil général). Ces collectivités étant habilitées pour cautionner les coopératives ouvrières, peuvent-elles également cautionner les coopératives alimentaires, et dans quelles conditions.

N° 154 de M. Abel Sempé expose à Mme le ministre de l'agriculture sur la situation des vigneronnes de l'Armagnac. M. Abel Sempé expose à Mme le ministre de l'agriculture la situation très grave dans laquelle se trouvent les vigneronnes de l'Armagnac en raison : de redressements généralisés auprès des maisons d'Armagnac, portant sur deux milliards d'anciens francs ; de la mise en place d'une majoration des droits de régie de 10 p. 100 à partir du 1^{er} février, et de la perception de la vignette à raison de sept francs par bouteille, à partir du 1^{er} avril ; de la faible distillation d'armagnac en raison d'un climat de défiance, et d'une impossibilité financière faite aux distillateurs et coopératives de mise en vieillissement, de la qualité précaire des vins en attente d'achats à des prix légaux. Il sera vérifié que les ventes d'armagnac vont baisser de 20 p. 100, et que les prix des vins de consommation ne dépassent pas le prix d'objectif des vins qui pourraient faire l'objet d'une distillation d'Etat. M. Sempé demande à Mme le ministre de l'agriculture quelles sont les mesures qu'elle envisage, pour éviter la ruine définitive de la région et des arrachages qui mettraient les coopératives qui n'ont pas reçu les aides promises, dans l'obligation de cesser leurs paiements aux vigneronnes, paiements déjà ajournés d'année en année. Il demande si les mesures suivantes seront envisagées : 1° suppression de la vignette ; 2° ajustement des taxes sur le « Floc » au niveau des taxes sur les vins doux naturels (V.D.N.) ; 3° mise en place des crédits de publicité au niveau de ceux accordés aux régions du Midi, de Rivesaltes, et de Normandie (jus de pommes) ; 4° garantie absolue des prix d'objectif et des débouchés pour les stocks de vin de 82/83 et les stocks d'armagnac de quatre ans et plus ; 5° mise en place des crédits de paiement pour la production des alcools d'Etat, prévue à partir des vins des Charentes et d'Armagnac non affectés à la distillation du cognac et de l'armagnac.

N° 155 de M. Paul Séramy à M. le Premier ministre sur le développement de la pratique des sports équestres. M. Paul Séramy demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui préciser les grandes orientations de la politique du Gouvernement en matière de développement de la pratique des sports équestres en France. Il lui indique les déclarations récentes et équivoques de certaines personnalités du milieu sportif équestre, qui ont inquiété l'ensemble des mouvements sportifs, justifient la défiance et l'affirmation sans ambiguïté des objectifs arrêtés ou poursuivis par le Gouvernement en matière de développement de ces sports, en concertation avec les responsables, au plus haut niveau, de ces disciplines olympiques.

N° 156 de M. Pierre Salvi à M. le ministre de l'éducation nationale sur la teneur des questionnaires adressés aux élèves de certains lycées. M. Pierre Salvi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la légitime inquiétude des parents d'élèves récemment informés de la teneur des questionnaires adressés à des élèves des lycées Corneille de Rouen, Molière de Paris et Juliette-Récamier de Lyon, dans le cadre d'une enquête interne à ces établissements. La nature des questions posées aux élèves alors que l'anonymat des réponses n'était pas assuré, le contenu même de ces interrogations qui ont troublé légitimement les parents du fait de leur caractère intime, la forme retenue par les questionnaires eux-mêmes, qui étaient porteurs d'une orientation des réponses, démontrent que seules des négligences d'ordre pédagogique ont permis l'édition et la mise en circulation à l'intérieur des lycées de tels documents. Il lui demande de lui exposer les mesures qu'il a l'intention de prendre pour en faire cesser et en prévenir la distribution dans les établissements d'enseignement secondaire. Par ailleurs, ces affaires posent le problème important de la conception et du contenu des projets d'action-éducation (P.A.E.) ainsi que celui des rapports entre les maîtres et leurs élèves. Les procédures d'élaboration des P.A.E. qui sont censés ouvrir l'enseignement sur la vie, sont-elles suffisamment rigoureuses. Une pédagogie moderne doit-elle être en outre forcément anti-conformiste pour répondre à l'attente des élèves.

N° 157 de M. Henri Collard à M. le ministre des relations extérieures sur les mesures à prendre pour obtenir la libération d'un ressortissant français détenu en Afghanistan. M. Henri Collard demande à M. le ministre des relations extérieures ce que le Gouvernement entend faire pour obtenir la libération du docteur Augoyard qui a été arrêté le 16 janvier 1983 en Afghanistan et condamné à huit années d'emprisonnement alors qu'il effectuait pour le compte de « Aide médicale internationale » une mission d'assistance auprès des populations civiles.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

LE 2 AVRIL 1983

Application des articles 76 à 78 du règlement.

Fixation des prix agricoles pour 1983.

323. — 30 mars 1983. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui exposer les grandes orientations de la politique agricole de la France et les actions qu'il entend engager pour aboutir à une fixation rapide des prix agricoles européens à un montant égal ou supérieur aux 8 p. 100 indispensables au maintien du revenu des agriculteurs en 1983.

Absence d'enseignants pour réunion syndicale : bien-fondé de sanctions.

324. — 30 mars 1983. — **M. Raymond Dumont** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un certain nombre d'enseignants du département du Pas-de-Calais ayant participé à une réunion syndicale d'information telle qu'elle est prévue à l'article du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 se sont vus sanctionnés par une retenue de salaire. Il semblerait que cette décision soit en relation avec la non-parution de l'arrêté prévu à l'alinéa 3 de l'article 5 du décret sus-mentionné. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour : 1° que le dit arrêté soit publié dans les meilleurs délais, 2° que les sanctions infligées aux enseignants soient rapportées.

Dialogue avec les organisations représentatives du monde agricole.

325. — 30 mars 1983. — **M. Henri Le Breton** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui exposer sa conception des relations avec les organisations représentatives du monde agricole. Il paraît en effet nécessaire que soit renoué un dialogue interrompu par une volonté politique systématique de privilégier jusqu'à présent les organisations agricoles minoritaires.

Transport et stockage de déchets dangereux.

326. — 31 mars 1983. — **M. Charles Lederman** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur les faits suivants tels qu'ils ont été relatés dans la presse : le 10 septembre 1982, un camion venant d'Italie, transportant 2,5 tonnes de déchets imprégnés de dioxyde — le poison qui voici sept ans dévasta la région de Seveso, en Italie — a pénétré en France. Il serait actuellement impossible de localiser ce véhicule bien que l'on connaisse la société qui a opéré le transport et bien que le camion ait été successivement signalé à Saint-Quentin, puis dans une petite ville du département de la Charente où les services de la préfecture procéderait actuellement à une enquête. Le chargement du camion aurait été, selon certains, enfoui dans une décharge en France ou, selon des propos qui lui ont été prêtés, réexpédié hors de France en vue de son élimination. Il lui demande, en conséquence, de lui faire savoir : dans quelles conditions un chargement aussi dangereux, manipulé dans des conditions illicites, a pu entrer en France et y circuler sans autre forme de contrôle ; si, comme il a été dit, le chargement a été réexpédié hors de France en vue de son élimination, par quels moyens il a été réexpédié et où il l'a été ; quels moyens entend-elle mettre en œuvre pour empêcher que des faits semblables se produisent ; où en est exactement l'instruction qui semble avoir été ouverte contre la société propriétaire du camion ; si, à son avis, il ne conviendrait pas de mettre en cause la société qui est à l'origine de la tragédie de Seveso, en raison des liens qu'elle a eus et qu'elle a avec le transporteur mis en cause et en raison du danger que représente cette société dans la mesure où elle a déjà été responsable du drame dit du « Talc Morhange » et qu'elle se refuse à fournir les explications et à donner les renseignements qui pourraient, en l'espèce, permettre de circonscrire le danger à l'origine duquel elle se trouve incontestablement.

Bien-fondé de sanctions infligées à un responsable de l'E. D. F.

327. — 31 mars 1983. — **M. Jean-François Le Grand** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui préciser si est exacte l'information parue dans la presse selon laquelle un responsable d'E. D. F. de la région Nord aurait été mis à la retraite anticipée au motif qu'il aurait refusé de faire observer

une minute de silence à l'occasion du décès de Marcel Paul. Dans l'affirmative, il lui demande s'il approuve cette mesure ou si, au contraire, il compte demander à la direction d'E.D.F. de bien vouloir la suspendre.

Assouplissement du financement des déplacements professionnels.

328. — 31 mars 1983. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les mesures annoncées concernant le financement des déplacements professionnels hors de France risquent d'avoir des répercussions fâcheuses sur le nécessaire développement de nos exportations du fait de l'insuffisance manifeste du forfait journalier alloué à nos agents commerciaux se rendant à l'étranger. Il lui demande de lui faire savoir si un assouplissement de telles dispositions ne lui paraît pas devoir s'imposer, notamment dans le domaine de l'industrie pharmaceutique qui reste un domaine particulièrement performant de notre production nationale, malgré les lourdes charges supplémentaires qui lui ont été imposées récemment.

Suppression du ministère de la mer.

329. — 31 mars 1983. — **M. Josy Moinet** demande à **M. le Premier ministre** les raisons qui sont à l'origine de la suppression du ministère de la mer dont la création, si longtemps attendue, avait été particulièrement bien accueillie par les gens de la mer. Il lui demande si la suppression de ce ministère de plein exercice doit être interprétée comme une renonciation de la France à assumer dans l'efficacité et la continuité ses responsabilités et sa vocation maritimes.

Réduction des prêts aux collectivités locales.

330. — 1^{er} avril 1983. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser les lignes budgétaires concernées par la réduction de 2 milliards de francs des prêts aux collectivités locales, que prescrit le plan de redressement du Gouvernement. Il s'avère en effet nécessaire que soient précisées au plus vite la nature et l'ampleur de ces restrictions au moment où la répartition de la dotation globale d'équipement pose de graves problèmes financiers aux départements et aux communes.

Situation des réfugiés éthiopiens à Djibouti.

331. — 1^{er} avril 1983. — **M. Jean-Pierre Fourcade** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que 32 000 Ethiopiens ont trouvé refuge à Djibouti pendant le conflit de l'Ogaden en 1977-1978. Un accord tripartite, le 1^{er} février dernier, est intervenu entre les autorités de Djibouti, celles d'Ethiopie et le Haut Commissariat aux réfugiés des Nations unies, visant au rapatriement volontaire en Ethiopie de ces réfugiés. Le Haut Commissariat aux réfugiés s'est porté garant des droits des réfugiés, de l'absence de contrainte qui devait présider à leur décision. La situation est toutefois inquiétante à trois égards : en premier lieu, des spécialistes de cette région émettent des doutes sur le pouvoir réel du Haut Commissariat aux réfugiés à Djibouti. En second lieu, le Gouvernement de Djibouti est très encombré par cette masse de réfugiés dont il souhaite à tout prix le départ. Enfin, le Gouvernement éthiopien va bénéficier de fonds des Nations unies pour aider à l'accueil des rapatriés. Il retrouvera aussi environ 5 000 exilés politiques. Dans un pays qui compte 100 000 détenus politiques, on peut légitimement être inquiet sur le devenir de ces hommes. L'influence de la France dans cette région est telle qu'elle doit prendre clairement position. Nos contingents militaires et de police assistent sur place les autorités locales. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement français a adopté pour s'assurer que ce rapatriement se déroule dans les meilleures conditions et que la volonté des réfugiés de rentrer en Ethiopie est bien authentique ?

*Encadrement du crédit
(conséquences pour les caisses de crédit agricole).*

332. — 2 avril 1983. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences préoccupantes de l'encadrement du crédit sur l'action des caisses de crédit agricole. Il observe, d'une part, que les caisses locales éprouvent des difficultés graves pour octroyer des prêts aux agriculteurs à une époque où ceux-ci ont besoin de financer leurs approvisionnements de printemps et, d'autre part, que la rigueur de l'encadrement entrave les efforts menés par les caisses pour financer les entreprises du secteur non agricole créatrices d'emplois. En conséquence, il lui demande si des mesures spécifiques d'urgence pourraient être mises en œuvre afin de résoudre ces difficultés.